

EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE LOI
modifiant la loi du 26 septembre 2017 d'organisation de la prévention et de la lutte contre la
violence domestique (LOVD) et le Code de droit privé judiciaire vaudois (CDPJ)

et

RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL
sur le Postulat Muriel Thalmann et consorts - Violences domestiques : pour un suivi
efficace des auteur.e.s de violence domestique (22_POS_57) et sur le rapport d'évaluation
de la LOVD

Liste des abréviations

Art.	Article
Al.	Alinéa
APDI	Autorité de protection des données et de droit à l'information
APEA	Autorité de protection de l'enfant
ASPM	Assistants sociaux en protection des mineurs
BEFH	Bureau de l'égalité entre les femmes et les hommes
BFEG	Bureau fédéral de l'égalité femmes et hommes
BLV	Base législative vaudoise
CC	Code civil
CCDJP	Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police
CCLVD	Commission cantonale de lutte contre la violence domestique
CDAS	Conférence des directrices et directeurs cantonaux des affaires sociales
CDPJ	Code de droit privé judiciaire vaudois
CE	Conseil d'État
CEDH	Cour européenne des Droits de l'Homme
CESDH	Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales
Centre LAVI	Centre de consultation pour les bénéficiaires de la loi fédérale sur les victimes d'infractions
CI	Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul)
CMP	Centre MalleyPrairie
CPAle	Centre Prévention de l'Ale
CP	Code pénal
CPP	Code de procédure pénale
CST-VD	Constitution du Canton de Vaud
CSV	Conférence suisse contre la violence domestique
DEF	Département de l'enseignement et de la formation
DFJP	Département fédéral de justice et police
DGCS	Direction générale de la cohésion sociale
DGEJ	Direction générale de l'enfance et de la jeunesse
DGS	Direction générale de la santé
DSAS	Département de la santé et de l'action sociale
EMUS	Équipe mobile d'urgences sociales
FVP	Fondation vaudoise de probation
GREVIO	Groupe d'experts sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique
GT	Groupe de travail
LAVI	Loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infraction
LFin	Loi vaudoise sur les finances
LOVD	Loi vaudoise d'organisation de la prévention et de la lutte contre la violence domestique

LPrD	Loi sur la protection des données personnelles
LProMin	Loi sur la protection des mineurs
LSAJ	Loi sur la promotion et le soutien aux activités de jeunesse
LVD/GE	Loi sur les violences domestiques de la République et canton de Genève
LVPAE	Loi d'application du droit fédéral de la protection de l'adulte et de l'enfant
MP	Ministère public
OJV	Ordre judiciaire vaudois
ORPM	Office régional de protection des mineurs
PAN-CI VD	Plan d'action vaudois pour la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul
P-LOVD	Projet de modification de la loi vaudoise d'organisation de la prévention et de la lutte contre la violence domestique
PolCant	Police cantonale
RLOVD	Règlement d'application de la loi vaudoise d'organisation de la prévention et de la lutte contre la violence domestique
RME	Responsable de mandats d'évaluation
RS	Recueil systématique
SPEN	Service pénitentiaire
SPOP	Service de la population
Unité PSPS	Unité de promotion de la santé et de prévention en milieu scolaire

1.	INTRODUCTION.....	6
1.1	LE CADRE LÉGAL VAUDOIS DE LA PRÉVENTION ET DE LA LUTTE CONTRE LA VIOLENCE DOMESTIQUE .	6
1.2	L'ACTION DU CANTON POUR LA PRÉVENTION ET LA LUTTE CONTRE LA VIOLENCE DOMESTIQUE	6
2.	CONTEXTE.....	7
2.1	EVALUATION EXTERNE DE LA LOI	7
2.2	POSTULAT MURIEL THALMANN ET CONSORTS - VIOLENCES DOMESTIQUES : POUR UN SUIVI EFFICACE DES AUTEUR·E·S DE VIOLENCE DOMESTIQUE (22_POS_57)	7
2.2.1	<i>Rappel de l'intervention</i>	7
2.2.2	<i>Traitement de l'intervention parlementaire</i>	8
2.3	TRAVAIL D'ANALYSE DU RAPPORT D'ÉVALUATION	8
3.	DÉTAILS DES PROPOSITIONS.....	9
3.1	BUT ET CHAMP D'APPLICATION	9
3.1.1	<i>Articles concernés</i>	9
3.1.2	<i>Evaluation</i>	9
3.1.2.1	<i>Buts</i>	9
3.1.2.2	<i>Champ d'application</i>	9
3.1.3	<i>Recommandations de l'évaluation et position du Conseil d'Etat.....</i>	9
3.1.4	<i>Modifications rédactionnelles.....</i>	11
3.2	GOUVERNANCE	12
3.2.1	<i>Articles concernés</i>	12
3.2.2	<i>Evaluation</i>	12
3.2.3	<i>Recommandations de l'évaluation et position du Conseil d'Etat.....</i>	12
3.2.4	<i>Modifications rédactionnelles.....</i>	13
3.3	PROTECTION DES VICTIMES.....	14
3.3.1	<i>Articles concernés</i>	14
3.3.2	<i>Evaluation</i>	15
3.3.3	<i>Recommandations de l'évaluation et position du Conseil d'Etat.....</i>	15
3.3.4	<i>Modifications rédactionnelles.....</i>	18
3.4	PRISE EN CHARGE DES AUTEUR·E·S	20
3.4.1	<i>Articles concernés</i>	20
3.4.2	<i>Evaluation</i>	21
3.4.3	<i>Recommandations de l'évaluation et position du Conseil d'Etat.....</i>	21
3.4.4	<i>Modifications rédactionnelles.....</i>	24
3.5	GESTION DES MENACES.....	27
3.5.1	<i>Articles concernés</i>	27
3.5.2	<i>Evaluation</i>	28
3.5.3	<i>Recommandations de l'évaluation et position du Conseil d'Etat.....</i>	28
3.5.4	<i>Modifications rédactionnelles.....</i>	31
3.6	PRÉVENTION	33
3.6.1	<i>Articles concernés</i>	33
3.6.2	<i>Evaluation</i>	33
3.6.3	<i>Recommandation et position du Conseil d'Etat.....</i>	33
3.6.4	<i>Modifications rédactionnelles.....</i>	34
3.7	FORMATION.....	35
3.7.1	<i>Articles concernés</i>	35
3.7.2	<i>Evaluation</i>	35
3.7.3	<i>Recommandations de l'évaluation et position du Conseil d'Etat.....</i>	35
3.7.4	<i>Modifications rédactionnelles.....</i>	36
4.	POSITION DU CONSEIL D'ETAT SUR LE POSTULAT MURIEL THALMANN ET CONSORTS - VIOLENCES DOMESTIQUES : POUR UN SUIVI EFFICACE DES AUTEUR·E·S DE VIOLENCE DOMESTIQUE (22_POS_57).....	37
5.	CONSÉQUENCES.....	38
5.1	CONSTITUTIONNELLES, LÉGALES ET RÉGLEMENTAIRES, EN PARTICULIER COMPATIBILITÉ AVEC L'ART. 163 AL. 2 CST-VD RELATIF AUX CHARGES NOUVELLES OU LIÉES.....	38
5.1.1	<i>Conséquences légales et réglementaires</i>	38
5.1.2	<i>Conformité avec l'art. 163 al. 2 Cst-VD</i>	38

5.2	FINANCIÈRES (BUDGET ORDINAIRE, CHARGES D'INTÉRÊT, AUTRES)	39
5.3	CONSÉQUENCES EN TERMES DE RISQUES ET D'INCERTITUDES SUR LES PLANS FINANCIER ET ÉCONOMIQUE	47
5.4	RESSOURCES HUMAINES	47
5.5	PROGRAMME DE LÉGISLATURE ET PDCn (CONFORMITÉ, MISE EN ŒUVRE, AUTRES INCIDENCES) ..	47
5.6	ENVIRONNEMENT, DURABILITÉ ET CLIMAT.....	47
5.7	ÉGALITÉ ENTRE FEMMES ET HOMMES ET INCLUSION	47
5.8	ENFANCE ET JEUNESSE (ART. 2A LSAJ)	48
5.9	COMMUNES.....	48
5.10	LOI SUR LES SUBVENTIONS ET CONSÉQUENCES FISCALES TVA.....	48
5.11	INCIDENCES INFORMATIQUES	48
5.12	SIMPLIFICATIONS ADMINISTRATIVES.....	48
5.13	PROTECTION DES DONNÉES	48
5.14	AUTRES	48
6.	CONCLUSION	49
	ANNEXES	50

1. INTRODUCTION

1.1 Le cadre légal vaudois de la prévention et de la lutte contre la violence domestique

La loi vaudoise du 26 septembre 2017 d'organisation de la prévention et de la lutte contre la violence domestique (LOVD ; BLV 211.12) est entrée en vigueur le 1^{er} novembre 2018. Elle a pour buts de permettre de coordonner les moyens de prévention et de lutte contre la violence domestique et de protéger les personnes qui en sont victimes ; de concevoir un cadre global, des politiques et des mesures de protection et d'assistance pour les victimes de violence domestique ; de mettre en place des mesures d'intervention coordonnées auprès des auteurs de violence domestique ainsi que les mesures nécessaires à leur prise en charge ; d'assurer la coopération des organisations, services et autorités afin d'adopter une approche intégrée visant à prévenir et à combattre la violence domestique.

1.2 L'action du Canton pour la prévention et la lutte contre la violence domestique

En complément du dispositif légal constitué par la LOVD et appliqué en cohérence avec les articles 48 et suivants du Code de droit privé judiciaire vaudois (CDPJ ; BLV 211.02), le Canton a renforcé au fil des ans son action dans la prévention et la lutte contre la violence domestique.

Ainsi, le Conseil d'Etat (CE) a adopté, le 17 mars 2021, un plan d'action afin de mettre en œuvre les obligations découlant de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique¹ (dite Convention d'Istanbul ; CI). Sa mise en œuvre se déploie jusqu'en 2027.

A l'échelle cantonale, l'action de l'Etat porte notamment sur les prestations en faveur des victimes de violence domestique (conseil, suivi, hébergement), la prise en charge des personnes auteures, la diffusion de l'information par des campagnes d'information et de prévention².

Le Canton est également impliqué auprès des instances fédérales dont le Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes (BFEG) et le Département fédéral de justice et police (DFJP), ainsi que des intercantionales telles que la Conférence suisse contre la violence domestique (CSVD), la Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police (CCDJP) et la Conférence des directrices et directeurs cantonaux des affaires sociales (CDAS) pour la mise en œuvre de la politique de prévention et de lutte contre la violence domestique.

Le [rapport d'évaluation de référence pour la Suisse du Groupe d'experts sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique \(GREVIO\)](#)³, chargé d'évaluer la mise en œuvre des dispositions de la Convention d'Istanbul au sein des Etats parties, salue à plusieurs reprises l'action du Canton de Vaud dans la prévention et la lutte contre la violence domestique (adoption d'une législation spécifique, collecte de données, prise en charge médico-légale des victimes, etc.).

Au niveau du Ministère public, il est à relever le lancement en 2024 pour une période pilote de 2 ans de trois pôles de compétence visant à déployer des efforts principaux dans la lutte contre la criminalité. L'un des pôles vise le domaine jugé prioritaire des violences domestiques. L'une de ses tâches principales est d'assurer la formation initiale et continue des procureurs et des greffiers en la matière. À noter que ces pôles ne déploient pas d'activité juridictionnelle propre. Ils assurent le suivi de l'évolution de leur domaine et servent d'interlocuteurs pour les partenaires internes et externes de l'institution. Le bilan effectué au terme de cette période pilote, réalisé à effectif constant, permet de confirmer que ce pôle répond aux besoins et qu'il convient dès lors de le pérenniser.

¹ RS 0.311.35.

² A titre d'exemples : campagnes « [Amoureux.se](#) » ; « [Femmes migrantes victimes de violence domestique](#) » ; « [Vous avez parfois un comportement violent ?](#) ».

³ Conseil de l'Europe. [Rapport d'évaluation \(de référence\) du GREVIO sur les mesures d'ordre législatif et autres mesures donnant effet aux dispositions de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique \(Convention d'Istanbul\). Suisse](#). GREVIO/INF (2022)27.

2. CONTEXTE

2.1 Evaluation externe de la loi

L'article 16 LOVD prévoit une évaluation du dispositif dans les cinq ans suivant son entrée en vigueur, laquelle doit faire l'objet d'un rapport transmis au Grand Conseil.

Pour répondre à cette exigence légale, le Bureau de l'égalité entre les femmes et les hommes (BEFH) a mandaté la société OutSiders Sàrl afin de procéder à l'évaluation externe du dispositif. Dite évaluation intègre les conclusions des diverses études menées par le BEFH et les entités membres du dispositif de prévention et lutte contre la violence domestique.

Le présent rapport a pour objet de proposer une amélioration de la loi, en s'appuyant sur les constats de l'évaluation, d'indiquer la position du Conseil d'Etat sur le rapport d'évaluation établi ainsi que sur les recommandations émises et d'expliquer les choix opérés dans le cadre des groupes de travail menés pour l'analyse des recommandations et les propositions décidées. Le rapport de l'évaluation externe est annexé.

Le texte proposé ainsi que les budgets prévisionnés découlent notamment du rapport précité c'est-à-dire de la modification proposée dans cet EMPL, d'engagements de la Suisse au niveau international en particulier la Convention d'Istanbul, ou de lois et décisions fédérales, notamment le plan d'action national de la Suisse en vue de la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul de 2022 à 2026 et la feuille de route Violence domestique de la Confédération et des cantons. Ces fondements se trouvent dans le tableau des conséquences financières au point 5.2 ci-après.

2.2 Postulat Muriel Thalmann et consorts - Violences domestiques : pour un suivi efficace des auteur·e·s de violence domestique (22_POS_57)

2.2.1 Rappel de l'intervention

La députée Muriel Thalmann a déposé, le 22 juin 2021, la motion suivante :

« Le rapport⁴ présentant les résultats du suivi des situations effectué dans le cadre de la mise en place de la politique cantonale de lutte contre la violence domestique « Les chiffres de la violence domestique. Années 2015 à 2020. » montre que l'Etat joue désormais son rôle aux côtés des plus vulnérables et intervient dans la sphère privée pour les protéger, en leur offrant une aide immédiate ainsi qu'un soutien durable pour elles et leurs enfants, victimes collatérales de la violence domestique.

La loi d'organisation et de prévention de la lutte contre la violence domestique (LOVD) a notamment permis d'introduire l'obligation, pour les auteur·e·s de violence de domestique, de se rendre à un seul entretien socio-éducatif. Considérant qu'un seul entretien socio-éducatif ne permettait pas d'aider les auteur·e·s de violences domestiques à changer durablement leur comportement et diminuer ainsi le risque de récidive et de féminicides, le Groupe socialiste avait proposé d'amender le texte de loi pour exiger trois entretiens au minimum, sans succès.

Aujourd'hui, nous avons un premier bilan. Le rapport montre que, parmi les auteur·e·s de violence domestique qui se rendent au premier entretien obligatoire (351 en 2019 ou 73 % des auteur·e·s et 322 en 2020 ou 75% des auteur·e·s), seuls 30% acceptent de prendre part à un deuxième ou troisième entretien et que peu d'entre eux s'engagent dans un programme de suivis facultatifs plus long.

Et pourtant, les spécialistes s'accordent sur le fait que les auteur·e·s de violence domestique vivent, dans la grande majorité des cas, dans le déni des actes commis et qu'ils rejettent la faute des agressions sur leur partenaire et que seules des mesures spécifiques peuvent les amener à s'inscrire dans un processus de prise de conscience qui leur permettent de sortir de la dynamique de la violence ; cela implique une prise en charge coordonnée, qui comprend des sanctions et un traitement socio-éducatif ou thérapeutique et donc une modification de la loi d'organisation et de prévention de la lutte contre la violence domestique (LOVD).

Afin de diminuer le risque de récidive et de féminicides j'ai l'honneur de demander au CE de modifier l'art. 12 de la LOVD comme suit :

⁴ Bureau de l'égalité entre les femmes et les hommes-BEFH. (2024). Les chiffres de la violence domestique. Années 2015-2020. Numéro 1. Lausanne : BEFH ; Rapport publié annuellement.

Art. 12 Entretien socio-éducatif obligatoire

¹ Lorsque la police procède à l'expulsion conformément à l'article 48 CDPJA, elle informe la personne expulsée que l'organisme habilité pour la prise en charge des auteurs de violence domestique prendra contact dans les jours suivants l'expulsion, ceci en vue d'organiser, au minimum, trois entretiens socio-éducatifs obligatoires ».

La commission chargée du traitement de cet objet a voté, avec l'accord de la motionnaire, la transformation de la motion en postulat, recommandant au Grand Conseil son renvoi au Conseil d'Etat. Lors de sa séance du 12 octobre 2022, le Grand Conseil a suivi cette recommandation.

2.2.2 Traitement de l'intervention parlementaire

Au vu de l'objet du postulat, il a été décidé de le traiter de façon concomitante avec le rapport d'évaluation du dispositif LOVD. En effet, le postulat conclut à une modification d'un des articles de la LOVD afin d'augmenter d'un à trois le nombre d'entretiens socio-éducatifs obligatoires faisant suite à une expulsion du domicile pour des faits de violence domestique. Or, la question du nombre d'entretiens socio-éducatifs prévu par la LOVD et sa pertinence faisaient partie des points évalués en application de l'art. 16 LOVD. Dès lors, il convenait de prendre connaissance du rapport d'évaluation pour se prononcer sur la pertinence de cette augmentation, en vue de prendre position dans le cadre du présent rapport.

2.3 Travail d'analyse du rapport d'évaluation

Le 5 mars 2024, le rapport d'évaluation a été transmis à la Commission cantonale de lutte contre la violence domestique (CCLVD) (art. 9 LOVD), laquelle est présidée par le BEFH et composée de représentants des milieux professionnels concernés⁵ par la thématique de la violence domestique et permet de favoriser la collaboration interinstitutionnelle.

Des groupes de travail thématiques (GT), composés de différentes personnes représentant les entités et services pertinents selon les thématiques dégagées, ont été constitués afin d'analyser les recommandations émises, de se positionner sur celles-ci et, le cas échéant, de proposer une modification du dispositif.

Sept groupes de travail ont été établis⁶ sur les thèmes suivants : But et champ d'application ; Gouvernance ; Protection des victimes ; Prise en charge des personnes auteures ; Gestion des menaces ; Prévention et Formation.

Les travaux des GT thématiques ont été conduits du mois d'août au mois de décembre 2024. Chaque GT s'est réuni au moins une fois. En cas de besoin, des échanges ont ensuite été effectués par voie électronique. Le BEFH a conduit le processus d'analyse et de révision.

Le présent rapport vient présenter :

- les articles concernés par la révision ;
- les conclusions de l'équipe d'évaluation sur ces articles ;
- les recommandations faites au regard de l'évaluation conduite et propositions de rédaction par l'équipe d'évaluation (ajouts ou suppressions présentés en gras et rouge dans le texte) ;
- la position du Conseil d'Etat, ainsi que les propositions de modification rédactionnelles qui en découlent (ajouts et suppressions proposés en gras et vert dans le texte) ;
- les explications du Conseil d'Etat sur les révisions proposées du dispositif LOVD.

⁵ Sa composition est précisée à l'art. 4 du [Règlement d'application de la loi du 26 septembre 2017 d'organisation de la prévention et de la lutte contre la violence domestique](#) (RLOVD ; 211.12.1), et ses membres sont nommés par décision du Conseil d'Etat.

⁶ Voir la composition de ces GT en annexe.

3. DÉTAILS DES PROPOSITIONS

3.1 But et champ d'application

3.1.1 Articles concernés

Art. 1 Buts

¹ La présente loi a pour buts de permettre :

- a. de coordonner les moyens de prévention et de lutte contre la violence domestique et de protéger les personnes qui en sont victimes ;
- b. de concevoir un cadre global, des politiques et des mesures de protection et d'assistance pour les victimes de violence domestique ;
- c. de mettre en place des mesures d'intervention coordonnées auprès des auteurs de violence domestique ainsi que les mesures nécessaires à leur prise en charge ;
- d. d'assurer la coopération des organisations, services et autorités concernés afin d'adopter une approche intégrée visant à prévenir et à combattre la violence domestique.

Art. 2 Champ d'application

¹ La présente loi s'applique, notamment, aux cas de harcèlement, de menaces ainsi que de violence physique, sexuelle, psychologique et économique qui surviennent au sein d'une relation entre des anciens ou actuels conjoints, partenaires enregistrés ou concubins faisant ou ayant fait ménage commun.

3.1.2 Evaluation

3.1.2.1 Buts

Le rapport d'évaluation retient que les exigences de la LOVD sont remplies, que de multiples actions ont été mises en œuvre afin de remplir les buts définis et que la LOVD constitue un « dispositif adéquat » pour la poursuite de ces buts. Il est également souligné que le Canton de Vaud est en conformité avec la poursuite des buts de la Convention d'Istanbul dans ses domaines de compétence.

3.1.2.2 Champ d'application

Il est considéré que le champ d'application n'est pas adapté, tant au regard de la pratique professionnelle que des exigences légales et priorités politiques.

3.1.3 Recommandations de l'évaluation et position du Conseil d'Etat

- **Etendre le champ d'application à l'ensemble des violences domestiques dites familiales, en supprimant l'exigence du domicile commun et en remplaçant concubins par partenaires hétéro- ou homosexuels.**
- et
- **Développer une compréhension commune et une terminologie de référence pour l'ensemble des formes de violence couvertes en cohérence avec l'élargissement recommandé du champ d'application de la LOVD.**

La notion de la relation de violence *au sein du couple* reste centrale. Les travaux conduits en vue de l'élaboration du projet de révision ont en effet amené le Conseil d'Etat à considérer que l'extension du champ d'application à toutes les formes de violence couvertes par la Convention d'Istanbul aurait pour conséquence d'établir un champ d'application trop large, que le dispositif ne permettrait pas de couvrir et qu'il ne convient pas de modifier. Il est également rappelé que le champ d'application spécifique de cette loi, la violence au sein du couple, permet notamment la récolte de statistiques fiables concernant la violence dans les relations de couple. Par ailleurs, les autres formes de violences (mariage forcés, mutilations génitales féminines...) sont également prises en charge par les services de l'Etat, sans pour autant devoir être intégrées au champ d'application de la LOVD.

L'exigence d'un domicile commun actuel ou passé apparaît en revanche comme trop restrictive et sans pertinence. Il est notamment relevé que la Convention d'Istanbul conçoit la violence au sein du couple indépendamment du critère du domicile commun (art. 3 al. 1 let. b CI). Le Conseil d'Etat considère qu'il

convient de protéger les personnes victimes, de prendre en charge les personnes auteures et de permettre la mise en œuvre des mesures d'expulsion indépendamment de ce critère. Cela permettra de prendre en considération une pluralité de situations de couple, partenariat ou encore relation intime, sans en référer à une conception de la relation de couple dans un cadre conjugal. Cela implique également de faire référence aux « anciens ou actuels conjoint·e·s ou partenaires », sans recourir à la question de l'orientation sexuelle tel que proposé au rapport d'évaluation. En effet, la précision n'est pas utile dans la mesure où l'application du dispositif aux relations hétéro ou homosexuelles va de soi. A noter que le terme de « partenaire » retenu ne doit pas être entendu restrictivement comme le ou la « partenaire enregistré·e » mais comme la personne avec laquelle une autre est liée par une relation de couple, sexuelle ou affective.

Le Conseil d'Etat souhaite, par la formulation retenue, permettre l'application de la LOVD à toutes les formes de relations affectives, de couple ou encore d'intimité partagée, cela n'incluant toutefois pas les relations d'amitié, les colocations ou encore les relations sexuelles tarifées.

S'agissant de la question des mineurs auteurs de violence, celle-ci a été examinée dans le cadre des travaux préparatoires. Il est rappelé que les mineurs qui exercent de la violence, par exemple à l'encontre de leur fratrie, de leurs parents ou grands-parents, relèvent d'un autre régime légal⁷.

En revanche, il est considéré que la personne mineure exerçant de la violence dans le cadre d'une relation de couple peut entrer dans le cadre du dispositif LOVD, en pouvant bénéficier des programmes pour auteur·e·s, afin de l'aider à se départir de ses réactions violentes⁸.

L'appellation de « violence domestique », bien qu'elle ne recouvre dans le cadre de la LOVD que les violences au sein du couple, ne semble pas devoir être modifiée en ce qui concerne le titre de la loi. En effet, le champ d'application reste défini à l'art. 1 du projet de révision de la loi d'organisation de la prévention et de la lutte contre la violence domestique (P-LOVD) et la référence à la violence domestique reste importante en ce qu'elle marque que cette violence au sein du couple ne s'arrête pas au couple et a des conséquences sur les éventuels enfants et proches des personnes auteures et victimes.

A ce titre, il convient ici de rappeler que les enfants exposés à la violence dans le couple ne sont pas épargnés par les conséquences de cette violence. En effet, ils doivent être considérés comme des victimes à part entière de cette violence, même si celle-ci ne les atteint pas nécessairement physiquement. La littérature scientifique, depuis plusieurs années, souligne les conséquences néfastes de la violence sur les enfants des personnes victimes ou auteures, dits enfants exposés. En cela, la mention spécifique des enfants « victimes ou exposés » est ajoutée à l'art. 1 al. 1 let. b P-LOVD.

➤ ***Expliciter les formes de violence domestique couvertes par la LOVD.***

La question se pose d'intégrer textuellement les mutilations génitales féminines (MGF) et les mariages forcés dans la LOVD. Comme évoqué ci-dessus, il convient de conserver le champ d'application de la loi à celui de la violence au sein du couple.

Reprenant les explications de l'EMPL accompagnant la mise en place de la LOVD en 2017, celle-ci se focalise sur la violence au sein du couple. Le terme de violence « domestique » a néanmoins été volontairement choisi afin de s'aligner avec la terminologie adoptée par les rapports du Conseil fédéral, les travaux de l'Office fédéral de la statistique et les conventions internationales.

Les formes de violence couvertes par le P-LOVD demeurent donc les violences physiques, psychologiques, sexuelles, économiques, ainsi que le harcèlement, commis au sein du couple, actuel ou passé, et sans l'exigence d'un domicile commun.

Le Conseil d'Etat considère néanmoins qu'il convient d'ajouter une référence à la Convention d'Istanbul en préambule du texte du P-LOVD, ce afin de rappeler le cadre dans lequel cette loi s'inscrit – et ce, même si le champ d'application de la Convention d'Istanbul est plus large, celle-ci portant sur les violences faites aux femmes en tant que violences de genre. Cette référence à la Convention d'Istanbul en chapeau de la loi permettra également de rappeler les obligations internationales auxquelles la Suisse s'est engagée.

⁷ Les faits de violence relèvent du Code pénal et la prise en charge des mineurs ayant besoin de protection est régie par les dispositions de la loi sur la protection des mineurs (LProMin ; BLV 850.41), la loi d'application du droit fédéral de la protection de l'adulte et de l'enfant (LVPAE ; BLV 244.255) ainsi que les dispositions du Code civil (CC ; RS 210).

⁸ En l'état, des programmes socio-éducatifs à l'intention de personnes mineures auteures de violence au sein du couple ne sont pas disponibles sur le Canton de Vaud. Il convient néanmoins d'ouvrir cette possibilité dans le dispositif légal afin qu'il puisse s'appliquer dès que de tels programmes seront disponibles.

Enfin, sur la question d'accoler la mention « obsessionnel » à « harcèlement », il est considéré que cela n'est pas utile et trop restrictif en ce que cela impliquerait une certaine systématique et pugnacité dans le comportement de la personne auteure, et qu'il est plus pertinent de conserver la formulation actuelle.

- **Formaliser un concept d'intervention cantonal qui agirait comme un outil de pilotage stratégique et opérationnel.**

Le Conseil d'Etat considère que cette recommandation n'implique pas une modification de la loi, mais relève d'une mise en œuvre pratique.

- **Veiller à ce que les buts de la LOVD englobent des mesures permettant de cibler l'ensemble des personnes concernées.**

La proposition de l'équipe d'évaluation de mentionner explicitement les contextes de vulnérabilité dès les dispositions relatives aux buts de la LOVD semble avoir peu de plus-value : d'une part, les personnes qui sont concernées par des contextes de vulnérabilités sont dans tous les cas compris parmi les « victimes de violence domestique », il n'est donc pas nécessaire de les mentionner explicitement ; d'autre part, le fait de mentionner explicitement les contextes de vulnérabilité donne l'impression que la présence de violence n'est pas un contexte de vulnérabilité en soi, ce qui est également problématique.

Par ailleurs, inclure la mention des « proches » reviendrait à étendre les personnes potentiellement concernées sans qu'elles ne soient définies avec précision, ouvrant la voie à une interprétation trop large et incertaine du texte.

Le Conseil d'Etat considère en revanche que la mention explicite des enfants comme victimes de violence domestique est essentielle (proposition à l'art. 1 al. 1 let. b), afin notamment de préciser qu'ils sont victimes à part entière de la violence domestique et au sein du couple et doivent entrer dans le champ de protection de ce dispositif.

3.1.4 Modifications rédactionnelles

Art.	Proposition du rapport d'évaluation	Proposition du CE
1	¹ La présente loi a pour buts de permettre : a. de coordonner les moyens de prévention et de lutte contre la violence domestique et de protéger les personnes qui en sont victimes [redondant avec la let. b] ; b. de concevoir un cadre global, des politiques et des mesures de protection et d'assistance pour les victimes de violence domestique, leurs proches, en particulier les enfants en tenant compte de l'existence de contextes particuliers de vulnérabilité ; c. de mettre en place des mesures d'intervention coordonnées auprès des auteurs de violence domestique ainsi que les mesures nécessaires à leur prise en charge ; d. d'assurer la coopération des organisations, services et autorités concernés afin d'adopter une approche intégrée visant à prévenir et à combattre la violence domestique.	¹ La présente loi a pour buts de permettre : a. de coordonner les moyens de prévention et de lutte contre la violence domestique et de protéger les personnes qui en sont victimes ; b. de concevoir un cadre global, des politiques et des mesures de protection et d'assistance pour les victimes de violence domestique, y compris les enfants victimes ou exposés ; c. de mettre en place des mesures d'intervention coordonnées auprès des auteurs de violence domestique ainsi que les mesures nécessaires à leur prise en charge ; d. d'assurer la coopération des organisations, services et autorités concernés afin d'adopter une approche intégrée visant à prévenir et à combattre la violence domestique.
2	¹ La présente loi s'applique, notamment, aux cas de harcèlement (obsessionnel), de menaces ainsi que de violence physique, sexuelle, psychologique et économique qui surviennent au sein d'une relation entre des anciens ou actuels conjoints, partenaires enregistrés ou concubins faisant ou ayant fait ménage commun partenaires hétérosexuels ou homosexuels.	¹ La présente loi s'applique aux situations de violence domestique, notamment aux cas de harcèlement, de menaces ainsi que de violence physique, sexuelle, psychologique et économique qui surviennent entre d'anciens ou actuels conjoints ou partenaires, indépendamment du fait que l'auteur partage ou a partagé le même domicile que la victime.

3.2 Gouvernance

3.2.1 Articles concernés

Art. 8 Direction interservices

¹ Une direction interservices, présidée par le BEFH, réunit les représentants des autorités et services concernés.

² Elle coordonne la mise en œuvre des lignes directrices définies par le Conseil d'Etat.

³ Le Conseil d'Etat précise par voie de règlement la composition, les attributions, le fonctionnement ainsi que les droits décisionnels de la direction interservices.

Art. 9 Commission cantonale de lutte contre la violence domestique

¹ Le Conseil d'Etat nomme une Commission cantonale de lutte contre la violence domestique (CCLVD), présidée par la personne en charge du BEFH, composée de représentants des milieux professionnels concernés par la thématique.

² La CCLVD favorise, notamment, la collaboration interinstitutionnelle et l'échange de bonnes pratiques.

³ Le Conseil d'Etat précise par voie de règlement la composition, les attributions et le fonctionnement de la CCLVD.

3.2.2 Evaluation

La conduite de l'évaluation a montré que la Direction interservices était un organe peu connu, dont les missions semblaient peu claires et la valeur ajoutée était questionnée. En effet, la mise en œuvre des lignes définies par le Conseil d'Etat ne nécessite finalement pas son intervention. La gestion de l'aspect opérationnel financier qui avait été confiée n'a, à l'usage, pas été exercée dans le cadre de la Direction interservices. En effet, celle-ci s'est plutôt effectuée au niveau de instances spécifiques directement concernées, sans qu'il soit nécessaire d'impliquer toute la Direction interservices. Il est également précisé que le Conseil d'Etat a adopté, en 2021, un plan d'action de mise en œuvre de la Convention d'Istanbul, lequel donne les lignes directrices claires aux départements et services sans que l'intervention de la Direction interservices ne soit nécessaire.

3.2.3 Recommandations de l'évaluation et position du Conseil d'Etat

➤ **Supprimer la Direction interservices et redonner un rôle stratégique à la CCLVD.**

Au vu des constats exposés ci-dessus, l'équipe d'évaluation recommande la suppression de la Direction interservices, dont la pratique a montré que l'existence n'est pas nécessaire pour la bonne marche du dispositif. Suivant les recommandations de l'équipe d'évaluation, le Conseil d'Etat est favorable à cette suppression. Le suivi de cette recommandation va de pair avec l'attribution d'un rôle plus stratégique à la CCLVD. En conséquence, le Conseil d'Etat propose la suppression de l'art. 8 LOVD. Il est précisé que la suppression de cette instance n'a pas de conséquences sur les plans du personnel ou financier.

➤ **Préciser les rôles et les missions du BEFH et de la CCLVD (globalement au niveau stratégique mais également au niveau opérationnel en articulation avec le PAN-CI/VD).**

Pour le Conseil d'Etat, les rôles et missions du BEFH sont clairs.

Il convient néanmoins de rappeler que le mandat du BEFH ne touche pas uniquement à la violence domestique telle que définie dans la LOVD : il couvre aussi toutes les formes de violences couvertes par la Convention d'Istanbul. Le Conseil d'Etat considère donc qu'il convient d'ajouter une référence à cette Convention dans l'article 7 LOVD, qui définit les missions du BEFH.

Par ailleurs, du fait de la suppression de la Direction interservices, la CCLVD voit son rôle stratégique renforcé, afin notamment de mettre en œuvre les lignes directrices en matière de prévention et de lutte contre la violence domestique définies par le Conseil d'Etat. En ce sens, il est nécessaire de compléter la représentation des services et entités à la CCLVD en y ajoutant le service de la population (SPOP) (du fait de la suppression de la Direction interservices où il était représenté), de l'éducation, au vu de l'importance essentielle de l'investissement dans la prévention et la lutte contre la violence domestique dès le jeune âge et de la Direction générale de la santé. La composition sera ajustée ultérieurement, lors de la modification du règlement d'application.

- **Envisager de créer un groupe opérationnel afin de permettre un suivi proactif plus régulier des problèmes de violences domestiques à moyen terme. Cette entité, différente de la CCLVD et de la Plateforme LOVD, permettrait de faire le lien entre les objectifs stratégiques de la CCLVD et la gestion individuelle des cas de la Plateforme.**

L'équipe d'évaluation recommande la création d'un groupe de suivi opérationnel, notamment pour les situations d'expulsions pour motif de violence domestique. Il s'agit ici de permettre un suivi proactif des problèmes de violence domestique de façon régulière.

L'accompagnement des victimes dans la durée et la coordination des actions des intervenantes et intervenants seraient renforcés avec la tenue d'une séance, une à deux fois par année, d'un groupe dédié au suivi des expulsions afin de discuter des situations anonymisées.

Ces réflexions amènent à la proposition de la création d'un groupe opérationnel comme un outil de travail, en ajoutant un alinéa 3 à l'art. 2 du RLOVD qui concerne le BEFH, précisant que « Pour l'accomplissement de sa mission, il s'appuie au besoin sur la constitution d'un ou plusieurs groupes opérationnels. ». Cette formulation permet la création de ce groupe opérationnel, tel que le recommande l'équipe d'évaluation, tout en conservant la possibilité de créer d'autres GT sur des thématiques spécifiques au besoin.

- **Questionner la possibilité, au regard de l'élargissement recommandé du champ d'application de la LOVD, d'intégrer d'autres partenaires au sein de la CCLVD, tels que les écoles, via la DGEO et la DGEP (pour renforcer le pôle éducation), la DGS (pour renforcer le pôle santé) et la Police de la ville de Lausanne (pour ses compétences spécifiques et pour ne pas perdre de vue la nécessité d'harmoniser les actions sur le Canton).**

La suppression de la Direction interservices implique de revoir la composition de la CCLVD, afin d'y associer les parties représentées dans cette entité. Il convient donc d'ajouter le SPOP à la CCLVD, afin que ce domaine soit représenté.

Par ailleurs, le renforcement du rôle stratégique de la CCLVD rend pertinent d'y inclure le Département de l'enseignement et de la formation professionnelle (DEF) et de la Direction générale de la santé (DGS). En effet, le Conseil d'Etat tient à affirmer l'importance capitale de l'éducation dans la prévention et la lutte contre la violence domestique et considère, à l'instar de l'équipe d'évaluation, que le travail de sensibilisation et de prévention qui doit être fait au travers de l'éducation des enfants et des jeunes est fondamental. Il considère également qu'il est important que le domaine de la santé soit représenté par la DGS, en lieu et place d'une personne issue de la pratique médicale privée.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat propose une modification de formulation, en adoptant le terme de « milieux professionnels » afin d'englober les autorités étatiques comme représentées au sein de la CCLVD.

En revanche, n'est pas retenue la suggestion d'intégrer à la CCLVD la police de Lausanne, considérant que la CCLVD traite de thématiques au niveau cantonal et qu'il est donc préférable d'inclure seulement des acteurs relevant de cet échelon.

La police cantonale (PolCant) est par ailleurs représentée à la CCLVD et fait le lien avec les différentes polices locales. Il est enfin souligné que la CCLVD peut faire appel à des « experts externes » en application de l'art. 4 al. 7 RLOVD. Ainsi, il demeure tout à fait possible de faire participer des entités supplémentaires de manière ponctuelle si un besoin est identifié.

3.2.4 Modifications rédactionnelles

Art.	Proposition du rapport d'évaluation	Proposition du CE
7		Bureau de l'égalité entre les femmes et les hommes ¹ Le Bureau de l'égalité entre les femmes et les hommes (BEFH) s'assure de la cohérence de l'action de l'État, de la collaboration et de la coordination interdépartementale en matière de prévention et de lutte contre la violence domestique ainsi que pour les autres formes de violence comprises dans la Convention d'Istanbul.

Art.	Proposition du rapport d'évaluation	Proposition du CE
		² Pour accomplir ses missions, le BEFH s'appuie en particulier sur une direction interservices et sur la Commission cantonale de lutte contre la violence domestique. ³ Sur la base des informations et renseignements fournis par les différents services, autorités et partenaires, le BEFH, œuvrant également pour le déploiement de la Convention d'Istanbul, veille à la collaboration efficace entre les différents acteurs communaux, cantonaux et fédéraux luttant contre la violence domestique et favorise le travail en réseau.
8	Direction interservices <i>Suppression</i>	Art. 8 : <i>Abrogé</i>
9	<i>Pas de reformulation proposée</i>	Commission cantonale de lutte contre la violence domestique ¹ Le Conseil d'État nomme une Commission cantonale de lutte contre la violence domestique (CCLVD), présidée par la personne en charge du BEFH, composée de représentants des autorités et des services ainsi que des milieux professionnels concernés par la thématique. ² La CCLVD coordonne notamment la mise en œuvre des lignes directrices définies par le Conseil d'État et favorise la collaboration interinstitutionnelle et l'échange de bonnes pratiques. Elle identifie les problématiques liées à la violence domestique, émet des propositions en vue de l'amélioration de la prise en charge des victimes et des auteurs, ainsi que du renforcement de la prévention et de la sensibilisation.

3.3 Protection des victimes

3.3.1 Articles concernés

Art. 5 Département de la santé et de l'action sociale

¹ Le Département en charge de l'action sociale et de la santé publique est responsable de l'offre disponible et des subventions en matière de structures d'accueil d'urgence, de soins et d'aide aux victimes.

² Il veille à prendre les mesures nécessaires pour accompagner les auteurs de violence domestique. Il veille notamment à ce que l'offre en matière de traitement socio-éducatif et thérapeutique des auteurs réponde aux besoins.

³ Les dispositions de la loi d'application de la loi fédérale du 23 mars 2007 sur l'aide aux victimes d'infractions du 24 février 2009 (LVLAVI), de la loi sur les mesures d'aide et d'intégration pour personnes handicapées du 10 février 2004 (LAIH), de la loi sur l'action sociale vaudoise du 2 décembre 2003 (LASV) ainsi que de la loi sur la santé publique du 29 mai 1985 (LSP) sont réservées.

Art. 6 Service de protection de la jeunesse

¹ Le Service en charge de la protection de la jeunesse est compétent, cas échéant sur mandat de l'autorité de protection de l'enfant, pour prendre les mesures nécessaires à la protection des mineurs exposés aux situations de violence domestique relevant de la présente loi.

² Les dispositions de la loi sur la protection des mineurs (LProMin) et de la loi d'application du droit fédéral de la protection de l'adulte et de l'enfant (LVPAE) sont réservées.

Art. 11 Renseignement par les polices cantonale et communale

¹ Les policiers qui, lors de l'intervention, constatent la commission d'actes de violence domestique pouvant constituer des infractions pénales, signalent immédiatement le cas à l'officier de police judiciaire compétent pour prononcer l'expulsion du logement commun au sens de l'article 48 CDPJ.

² Lorsqu'une expulsion est confirmée par l'officier de police judiciaire conformément⁹ à l'article 48 CDPJ, les données personnelles (nom, prénom, coordonnées) de l'auteur sont transmises immédiatement par le corps de police à l'organisme habilité pour la prise en charge des auteurs de violence domestique.

³ Lors d'une intervention dans la cadre de la violence domestique, la police transmet systématiquement à l'auteur, ainsi qu'aux victimes, les informations nécessaires sur les offres d'entretiens, de programmes socio-éducatifs et de consultations thérapeutiques.

3.3.2 Evaluation

La prise en charge des victimes apparaît comme un point fort de la politique cantonale de prévention et de lutte contre la violence domestique, les exigences de la LOVD sont soulignées ici comme étant remplies.

Néanmoins, pour approfondir l'action de l'Etat en matière de protection des victimes, plusieurs recommandations sont émises. Celles-ci concernent une prise en charge dans une temporalité plus longue, une offre d'hébergement plus fournie (en termes de places disponibles, de répartition géographique et de public concerné) et un meilleur soutien aux enfants dans le dispositif. En effet, et notamment au regard de l'exécution des exigences de la Convention d'Istanbul, il convient d'améliorer les solutions de post-hébergement, d'intégrer une perspective de prise en charge et de protection en intégrant la discrimination intersectionnelle¹⁰ mais également de tenir compte des besoins particuliers des enfants et de garantir la protection spécifique à laquelle ils ont droit.

3.3.3 Recommandations de l'évaluation et position du Conseil d'Etat

- ***Renforcer la création d'hébergements pour les publics-cibles particuliers et d'espaces de transition pour l'ensemble des victimes et leurs enfants, en tenant compte de l'existence de contextes particuliers de vulnérabilité.***

Il s'agit ici de donner un levier aux institutions pour mettre en place des mesures spécifiques dans le cadre de l'hébergement des victimes de violence domestique, en particulier dans des situations de vulnérabilité. Les publics-cibles, en contexte particulier de vulnérabilité, comprennent toute personne qui, du fait de caractéristiques objectives ou personnelles, est davantage exposée à un risque. A titre d'exemple, le contexte migratoire, la maladie psychique, le handicap, la dépendance économique, l'addiction, l'âge, constituent des contextes de vulnérabilité. La référence aux contextes de vulnérabilité est ainsi introduite à l'art. 5 al. 1 *in fine* P-LOVD.

La question des hébergements de transition constitue une thématique importante, afin d'offrir aux personnes victimes de violence domestique des solutions permettant une stabilisation de leur situation après un éventuel hébergement d'urgence.

Il convient encore de relever que la nécessité de mettre en place des hébergements d'urgence pour les situations de mineurs dans lesquelles existe la menace d'une nouvelle infraction est jugée particulièrement importante. Le besoin de places d'accueil pour les filles et jeunes femmes victimes de violence a

⁹ Le texte en vigueur comporte une erreur de frappe.

¹⁰ Le Conseil de l'Europe explique la discrimination intersectionnelle en faisant référence à une situation dans laquelle « une personne est victime de discrimination pour deux ou plusieurs motifs, qui agissent simultanément et interagissent d'une manière inséparable, produisant des formes distinctes et spécifiques de discrimination. » : <https://www.coe.int/fr/web/gender-matters/intersectionality-and-multiple-discrimination>

notamment été reconnu au niveau fédéral¹¹, pour la région de la Suisse romande également, à la suite d'une étude conduite par la Confédération¹² et un rapport adopté en réponse au postulat Wasserfallen¹³.

- **Penser l'accompagnement des victimes dans la durée, privilégier les actions concertées dans les situations (complexes) qui mobilisent de multiples intervenant-e-s et s'inspirer des bonnes pratiques.**

Il est ici question d'introduire la possibilité d'un appel automatique à l'équipe d'urgences sociales par la police, afin de proposer systématiquement un soutien social à la victime. La pertinence de cette proposition de l'équipe d'évaluation a été examinée, en soulignant notamment qu'il est important que la victime puisse conserver le choix de l'intervention ou non de l'équipe d'urgences sociales. La systématique de l'appel à cette équipe est retenue en cas d'expulsion, la victime pouvant ensuite choisir d'accepter ou de refuser l'aide proposée, ou encore d'y avoir recours ultérieurement. En revanche, lors d'une intervention pour des faits de violence domestique sans expulsion, la systématique de l'appel à l'équipe d'urgences sociales n'est pas prévue.

Il est également considéré qu'il convient de mieux protéger les enfants mineurs de personnes victimes ou auteures, indépendamment du fait qu'ils demeurent dans le foyer dans lequel intervient la police. Pour cela, le Conseil d'Etat propose un alinéa à l'art. 11 P-LOVD, prévoyant que les rapports d'intervention des services de police sont systématiquement transmis à la Direction en charge de la protection de l'enfance et de la jeunesse dès lors que la personne auteure ou victime est parent d'enfant mineur, qu'il y ait ou non expulsion de la personne auteure de violence.

- **Examiner attentivement la place accordée aux enfants dans le dispositif régi par la LOVD, et plus généralement dans la politique cantonale de prévention et de lutte contre la violence domestique.**

En Suisse, environ un enfant mineur sur cinq est confronté à la violence dans le couple parental. Dans le canton de Vaud, trois études ont été publiées par l'Unité de médecine des violences (UMV) : *Enfants exposés à la violence dans le couple parental*¹⁴, *Perception des mères victimes de violence dans le couple quant à l'adéquation des réponses professionnelles et institutionnelles à leurs besoin* et *Expérience, ressources et besoins des enfants exposés à la violence dans le couple*¹⁵. Une quatrième étude est en cours avec pour objectif d'examiner, sur la base des données recueillies par l'UMV, la poly-victimisation et les enjeux relationnels qu'elle entraîne. Cette enquête, réalisée auprès de 20 jeunes ayant été exposés lorsqu'elles et ils étaient mineurs, établit que la plupart ont subi d'autres formes de victimisation au sein de la famille, en particulier des violences directes par l'auteur-e de violence dans le couple, mais aussi hors du foyer, notamment du harcèlement scolaire. Il est aussi question pour plusieurs mères de liens entre les traumatismes vécus et des conséquences sur la vie scolaire de leurs enfants (chutes dans les résultats, absentéisme ou comportements perturbateurs ou violents au sein de l'école).

Ces constats ont été diffusés auprès de divers corps de métiers. Ainsi, deux colloques ont été organisés par le BEFH et l'UMV afin de présenter les études en la matière. En 2021 « Enfants exposés à la violence dans le couple parental. Des victimes oui... mais ensuite ? ». En 2024 « Violence dans le couple : faisons place à la parole des enfants ». Par ailleurs, le BEFH organise chaque année une journée de formation qui permet de renforcer les compétences en matière de prise en charge.

À cela s'ajoute qu'en matière de prestations pour les enfants, le Canton de Vaud a publié et diffusé un catalogue des prestations disponibles pour protéger les enfants exposés¹⁶. Lorsque la situation d'un enfant est en cours d'appréciation par la Direction générale de l'enfance et de la jeunesse (DGEJ), les assistants sociaux en protection des mineurs de la DGEJ (ASPM) le rencontrent systématiquement

¹¹ Voir rapport de la Fachhochschule Nordwestschweiz - Hochschule für Soziale Arbeit et la HETS-FR « Etude sur les logements de protection et d'urgence pour les personnes victimes de violence en Suisse - Etat des lieux, évaluation, conclusions » - octobre 2024.

¹² [Evaluation des besoins en matière de places d'accueil pour filles et jeunes femmes victimes de violence](#), Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes (BFEG), 2022.

¹³ Statistiques sur les filles et les jeunes femmes victimes de violence et besoins en matière de places d'accueil, [Rapport du Conseil fédéral donnant suite au postulat 19.4064 Wasserfallen Flavia du 18.09.2019](#).

¹⁴ Voir rapport de l'Unité de médecine des violences - [Expérience, ressources et besoins des enfants exposé-e-s à la violence dans le couple](#).

¹⁵ Voir rapport de l'Unité de médecine des violences - [Perceptions des mères victimes de violence dans le couple quant à l'adéquation des réponses professionnelles et institutionnelles à leurs besoins](#).

¹⁶ Voir - [Enfants exposés à la Violence domestique. Catalogue des prestations](#).

sans ses parents, de façon à évaluer sa compréhension des faits. Des contacts avec les professionnels qui connaissent l'enfant sont également pris pour recueillir leurs observations quant à sa santé et son développement en général. La protection offerte aux enfants est constituée d'une large palette de mesures, allant d'un soutien socio-éducatif à la mère jusqu'au placement de l'enfant qui est l'*ultima ratio*. Depuis 3 ans, les coordonnées du parent victime qui consulte à l'UMV sont transmises au CAN Team (Child, abuse and neglect - CAN Team groupe hospitalier de protection de l'enfant au CHUV). Le CAN Team approche alors le parent victime afin de proposer que l'enfant soit reçu à la Consultation d'évaluation des enfants exposés à la violence de couple (EEVC). Cette consultation, consiste en deux entretiens avec l'enfant ou le jeune afin d'observer les manifestations de souffrance et leurs besoins de soutien spécifique.

Sur la base de ces constats, la place accordée aux enfants doit être traitée dans la thématique du champ d'application de la modification législative (art. 1 al. 1b P-LOVD), ce qui va au-delà de la simple introduction de la mention des enfants à l'art. 5 al. 1 P-LOVD et à la disposition spécifique relative à la transmission des rapports d'intervention à l'art. 11 al. 4 P-LOVD.

La DGEJ prévoit également de développer des prestations spécifiques de prise en charge des enfants exposés à la violence, lesquelles sont comprises dans les aspects budgétaires.

➤ **Compétences de détection, évaluation et gestion des risques pour les professionnel-le-s (recommandation subsidiaire).**

La formation aux enjeux liés à la violence domestique de certains professionnels et certaines professionnelles doit être renforcée. Pour cela, l'art. 14 LOVD régissant la formation doit être étoffé, tout en portant une attention particulière au type et au niveau de formation demandé, ainsi qu'au prestataire délivrant ces formations. Les standards de formation émis par le Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes (BFEG) devront être utilisés comme référentiels de base pour chaque corps de métier. Cette recommandation sera abordée dans la partie relative à la formation des professionnels et professionnelles.

➤ **Développer une offre de prise en charge pour les enfants, compte tenu de l'élargissement recommandé du champ d'application de la LOVD (recommandation subsidiaire).**

Il convient ici de souligner deux éléments. Tout d'abord, les personnes mineures auteures de violence au sein d'une relation de couple pourraient se voir proposer des programmes spécifiques, dès lors que ceux-ci seront construits et rendus disponibles sur le Canton. Il existe une lacune quant à cette prise en charge, qui devrait être comblée. Il convient par ailleurs de relever qu'une prise en charge dès les premiers actes de violence apparaît comme une nécessité en matière de prévention des agissements futurs, mais que les programmes socio-éducatifs existants dans le Canton de Vaud ne sont pas adaptés.

En outre, le centre d'hébergement d'urgence MalleyPrairie propose une prise en charge spécifique pour les enfants qui sont hébergés avec leur mère, par une équipe d'intervenantes mère-enfant, composée de psychologues et de socio-éducatrices, par des animations dédiées¹⁷, ainsi que par la mise à disposition de solutions de garde pour les enfants de 0 à 6 ans¹⁸.

➤ **Adapter la terminologie en faisant explicitement référence aux enfants victimes et aux enfants exposés à la violence, en cohérence avec l'élargissement recommandé du champ d'application de la LOVD.**

La terminologie utilisée pour désigner les enfants vivant dans un contexte de violence domestique est variée. La Convention d'Istanbul utilise le terme d'« enfants témoins »¹⁹. Dans le rapport explicatif de ce texte, il est indiqué que « L'exposition aux violences et aux mauvais traitements physiques, sexuels ou psychologiques entre les parents ou d'autres membres de la famille a un impact grave sur les enfants. Elle nourrit chez eux la peur, est cause de traumatisme et nuit à leur développement », précisant que « Le terme « enfants témoins » fait référence non seulement aux enfants présents durant la commission de l'acte de violence et en sont les témoins directs, mais également à ceux qui sont exposés aux cris et autres bruits de violence alors qu'ils se cachent à proximité, ou qui sont exposés aux conséquences à plus long terme de cette violence. »²⁰.

¹⁷ <https://malleyprairie.ch/hebergement/>.

¹⁸ <https://cve-malley.ch/>.

¹⁹ Art. 26 de la Convention d'Istanbul : « Protection et soutien des enfants témoins ».

²⁰ [Rapport explicatif de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique](#), Istanbul, 11.V.2011, p. 29.

Il est également fait référence, dans le langage courant et dans le texte actuel de la LOVD, aux « enfants exposés à la violence domestique ». Il convient de préciser que les enfants présents au moment des actes de violence ou exposés à un climat de violence dans lequel ils grandissent en sont les victimes, au sens courant du terme, au vu notamment des conséquences²¹ que peuvent avoir ces actes sur leur développement et leur santé mentale.

Toutefois, le terme de « victime » recouvre, en droit suisse, une catégorie spécifique de personnes lésées, dans laquelle les enfants exposés n'entreraient pas systématiquement. En effet, les dispositions des art. 1 LAVI et 116 du Code de procédure pénale (CPP) requièrent que la personne lésée, pour se voir attribuer la qualité de victime, ait subi une atteinte directe à son intégrité physique, psychique ou sexuelle. La jurisprudence du Tribunal fédéral exige en cela une atteinte directe d'une certaine intensité ayant objectivement un impact d'une certaine importance sur la personne lésée. Ainsi, tout mineur exposé à la violence domestique ne serait pas systématiquement reconnu comme « victime » au sens de la LAVI ou du CPP.

Il convient donc de conserver une terminologie distincte dans le cadre légal de la LOVD, et d'ajouter les « mineurs victimes » à l'art. 6 al. 1 P-LOVD pour clarifier le fait que la DGEJ est compétente pour prendre les mesures nécessaires à leur protection ainsi qu'à celle des mineurs « exposés à la violence domestique », ce pour éviter des interprétations erronées et restrictives dans le traitement des affaires.

➤ **Fixer les objectifs principaux à poursuivre pour protéger les enfants de la violence domestique et de ses conséquences, tout en conservant les dispositions des lois dédiées.**

Comme évoqué plus haut et afin de permettre une meilleure protection, le Conseil d'Etat entend prévoir légalement la transmission du rapport d'intervention à la Direction en charge de la protection de l'enfance et de la jeunesse, dès lors que la personne auteure ou victime est parent. Cela permet ainsi d'englober les situations dans lesquelles l'enfant mineur n'est pas présent au domicile, mais est tout de même confronté à la violence domestique du fait que son parent exerce ou subit de la violence. Après réception du rapport de police, la Direction en charge de la protection de l'enfance et de la jeunesse apprécie s'il y a lieu de le considérer comme valant signalement.

Le domaine de la protection de l'enfance se voit appliquer des dispositions spécifiques. A titre d'information et en pratique, la procédure de signalement est dite double dans la mesure où l'Autorité de protection de l'enfant (APEA, Justice de Paix) et l'ORPM du domicile de l'enfant la reçoivent simultanément. A réception du signalement, une assistante sociale ou un assistant social pour la protection des mineurs aura la charge de l'appréciation de la situation du mineur. Cela se concrétise par un premier entretien en présence de la personne ayant procédé au signalement ou sur la base du rapport de police ainsi que des parents. Par la suite, une visite au domicile, un entretien avec l'enfant et un contact avec un ou deux professionnelles ou professionnels aura lieu. S'il est considéré que l'enfant n'est pas en danger, il sera proposé de clore le dossier. S'il est considéré que l'enfant est en danger et/ou si les parents ne collaborent pas, une mesure de protection peut être nécessaire, elle est ordonnée par l'APEA. La fixation d'objectifs relève du traitement opérationnel.

3.3.4 Modifications rédactionnelles

Le Conseil d'Etat propose une réorganisation de l'art. 11 LOVD.

Art.	Proposition du rapport d'évaluation	Proposition du CE
5	Département de la santé et de l'action sociale ¹ Le Département en charge de l'action sociale et de la santé publique est responsable de l'offre disponible et des subventions en matière de structures d'accueil d'urgence, de soins et d'aide aux victimes et à leurs proches, en particulier les enfants. Il veille également à ce que l'offre tienne compte de l'existence de contextes particuliers de vulnérabilité.	Département en charge de la santé et de l'action sociale ¹ Le Département en charge de la santé et de l'action sociale et de la santé publique est responsable de l'offre disponible et des subventions en matière de structures d'accueil d'urgence, de soins et d'aide aux victimes et, cas échéant, à leurs enfants. L'offre doit tenir compte de l'existence de contextes particuliers de vulnérabilité. ² et ³ inchangés

²¹ Ces conséquences, potentiellement graves et persistantes dans le temps, peuvent être des troubles psychotraumatiques, du comportement, somatiques, etc.

Art.	Proposition du rapport d'évaluation	Proposition du CE
6	Service de protection de la jeunesse ¹ La Direction générale de l'enfance et de la jeunesse (DGEJ) est compétente, cas échéant sur mandat de l'autorité de protection de l'enfant, pour prendre les mesures nécessaires à la protection des mineurs victimes de violence ou exposés aux situations de violence domestique relevant de la présente loi. ² (...)	Direction en charge de la protection de l'enfance et de la jeunesse²² ¹ La Direction en charge de la protection de l'enfance et de la jeunesse est compétente, cas échéant sur mandat de l'autorité de protection de l'enfant, pour prendre les mesures nécessaires à la protection des mineurs victimes de violence domestique ou exposés aux situations de violence domestique relevant de la présente loi. ² <i>inchangé</i>
11	Renseignement par les polices cantonale et communales ¹ Les policiers qui, lors de l'intervention, constatent la commission d'actes de violence domestique pouvant constituer des infractions pénales, signalent immédiatement le cas à l'officier de police judiciaire compétent pour prononcer l'expulsion du logement commun au sens de l'article 48 CDPJ. ² Lorsqu'une expulsion est confirmée par l'officier de police judiciaire conformément à l'article 48 CDPJ, les données personnelles (nom, prénom, coordonnées) de l'auteur sont transmises immédiatement par le corps de police à l'organisme habilité pour la prise en charge des auteurs de violence domestique. * Lorsqu'une expulsion est confirmée par l'officier de police judiciaire conformément à l'article 48 CDPJ, la police fait appel au service d'urgences sociales pour un soutien immédiat et l'orientation des personnes concernées.	Renseignement par les polices cantonale et communales ¹ <i>Abrogé</i> ^{1bis} <i>Lors d'une intervention dans le cadre de la violence domestique, la police transmet systématiquement à l'auteur, ainsi qu'aux victimes, les informations nécessaires sur les offres de soutien, notamment sur les offres d'entretiens, de programmes socioéducatifs et de consultations thérapeutiques. La police propose systématiquement de faire appel au service d'urgences sociales pour un soutien immédiat et l'orientation des personnes concernées.</i> ² <i>Abrogé</i> ^{2bis} <i>Lors d'une intervention de police au motif de violence domestique avec ou sans expulsion de l'auteur et si l'auteur ou la victime est parent d'enfants mineurs, la police transmet à la Direction en charge de la protection de l'enfance et de la jeunesse son rapport d'intervention.</i>

²² Le Conseil d'Etat propose cette appellation générique conformément aux usages de légistiques.

Art.	Proposition du rapport d'évaluation	Proposition du CE
	³ Lors d'une intervention dans la cadre de la violence domestique, la police transmet systématiquement à l'auteur, ainsi qu'aux victimes, les informations nécessaires sur les offres d'entretiens, de programmes socio-éducatifs et de consultations thérapeutiques. Au besoin, la police peut faire appel au service d'urgences sociales pour un soutien immédiat et l'orientation des personnes concernées.	³ <i>Abrogé</i>
		^{3bis} Les policiers qui, lors de l'intervention, constatent la commission d'actes de violence domestique pouvant constituer des infractions pénales, signalent immédiatement le cas à l'officier de police judiciaire compétent pour prononcer l'expulsion du logement commun au sens de l'article 48 CDPJ. ⁴ Lorsqu'une expulsion est confirmée par l'officier de police judiciaire conformément²³ à l'article 48 CDPJ, les données personnelles (nom, prénom, coordonnées) de l'auteur sont transmises immédiatement par le corps de police à l'organisme habilité pour la prise en charge des auteurs de violence domestique. <i>La police fait appel au service d'urgences sociales pour un soutien immédiat et l'orientation des personnes concernées.</i>

3.4 Prise en charge des auteur·e·s

3.4.1 Articles concernés

Art. 11 Renseignement par les polices cantonale et communales

¹ Les policiers qui, lors de l'intervention, constatent la commission d'actes de violence domestique pouvant constituer des infractions pénales, signalent immédiatement le cas à l'officier de police judiciaire compétent pour prononcer l'expulsion du logement commun au sens de l'article 48 CDPJ.

² Lorsqu'une expulsion est confirmée par l'officier de police judiciaire conformément à l'article 48 CDPJ, les données personnelles (nom, prénom, coordonnées) de l'auteur sont transmises immédiatement par le corps de police à l'organisme habilité pour la prise en charge des auteurs de violence domestique.

³ Lors d'une intervention dans la cadre de la violence domestique, la police transmet systématiquement à l'auteur, ainsi qu'aux victimes, les informations nécessaires sur les offres d'entretiens, de programmes socio-éducatifs et de consultations thérapeutiques.

Art. 12 Entretien socio-éducatif obligatoire

¹ Lorsque la police procède à l'expulsion conformément à l'article 48 CDPJ, elle informe la personne expulsée que l'organisme habilité pour la prise en charge des auteurs de violence domestique prendra contact dans les jours suivants l'expulsion, ceci en vue d'organiser, au minimum, un entretien socio-éducatif obligatoire.

² Lors de l'audience prévue à l'article 51 CDPJ, le Président du tribunal vérifie que l'auteur expulsé ait pris contact avec l'organisme habilité en vue d'organiser l'entretien socio-éducatif.

³ Si tel n'est pas le cas, et s'il valide l'expulsion, le Président du tribunal recommande à la personne expulsée de se soumettre à un tel entretien, et rappelle à l'auteur que s'il ne se soumet pas à l'ordre de la police, il s'expose aux peines prévues à l'article 292 CP.

²³ Rectification d'une erreur de frappe dans le texte d'origine.

⁴ L'entretien a pour objectif d'aider l'auteur de violence à évaluer sa situation et à l'orienter vers une prise en charge par un organisme habilité. Il reçoit à cette occasion des informations socio-éducatives et juridiques.

3.4.2 Evaluation

La LOVD prévoit la possibilité du prononcé, par les services de police, d'une expulsion du domicile de la personne auteure de violence²⁴, communément désignée sous l'expression « Qui frappe part ! ». Dans le Canton de Vaud, l'expulsion est d'une durée maximale de trente jours²⁵ et doit faire l'objet d'une validation par la justice civile. Outre le fait d'éloigner la personne auteure de violence du domicile, le mécanisme de l'expulsion tel que construit dans la LOVD permet d'astreindre la personne expulsée au suivi d'un entretien socio-éducatif. Cet entretien a pour « objectif d'aider l'auteur de violence à évaluer sa situation et à l'orienter vers une prise en charge par un organisme habilité. »²⁶, afin notamment de lui permettre de s'engager dans un programme socio-éducatif complet après la tenue de ce premier entretien. En cas d'absence à cet entretien, la personne auteure encourt une peine au titre de l'art. 292 du Code pénal (CP)²⁷.

Sur le plan de l'expulsion, l'évaluation conclut que les exigences de la LOVD ont été remplies. Il est considéré que sa mise en œuvre est une **mesure de protection efficace**. Il est néanmoins souligné que l'efficacité du dispositif serait améliorée en l'assortissant d'une interdiction de périmètre systématique qui, conjuguée au mécanisme d'entretien obligatoire, gagnerait en impact vis-à-vis de la personne auteure.

L'évaluation fait également ressortir le fait que le prononcé de la mesure d'expulsion s'opère sans procédure standardisée d'évaluation du risque, et préconise l'instauration d'un outil à cette fin pour le prononcé de cette mesure.

Concernant l'**entretien socio-éducatif** auquel la personne expulsée doit se soumettre, l'évaluation conclut que **les exigences de la LOVD ont été remplies** également. Elle recommande par ailleurs l'augmentation du nombre d'entretiens obligatoires à **trois, afin de favoriser l'engagement de la personne concernée dans un programme**.

3.4.3 Recommandations de l'évaluation et position du Conseil d'Etat

- ***S'inspirer des pratiques des autres cantons romands pour penser l'articulation de l'expulsion du domicile avec d'autres mesures civiles de protection de la victime (p. ex., interdiction de périmètre) et en prêtant attention aux enjeux liés à la parentalité.***

La réflexion a été menée quant à la pertinence d'introduire une interdiction systématique de périmètre ou de contact en complément de l'expulsion de l'auteur pour une amélioration de la protection des victimes²⁸. Une interdiction de périmètre ou de contact avec la victime après l'expulsion permettrait de renforcer la coupure des liens opérée par l'expulsion et de préserver la victime de rencontres fortuites ou de contacts non désirés avec l'auteur. Toutefois, la systématique de telles mesures n'apparaît pas souhaitable car leur opportunité doit être appréciée au regard des situations individuelles. Par ailleurs, pour des raisons d'organisation familiale (relation de la personne auteure avec les enfants pendant la durée de l'expulsion notamment) ou encore professionnelles (hypothèse du lieu de l'emploi de la personne auteure dans un périmètre proche du domicile), la possibilité du prononcé d'une interdiction de périmètre apparaît comme peu judicieuse, car elle pourrait engendrer d'importantes conséquences négatives. En revanche, l'introduction de la *possibilité* de prononcer une interdiction de contact est apparue pertinente, car elle confère à l'officier de police compétent un moyen supplémentaire pour la protection des victimes, tout en disposant d'une marge d'appréciation quant à l'adéquation de cette mesure, à l'instar de l'expulsion.

²⁴ L'expulsion du domicile est règlementée par l'art. 11 LOVD et 48 du CDPJ. Il s'agit d'une mesure de droit civil et non pénal.

²⁵ En comparaison avec d'autres cantons, le dispositif vaudois se situe dans les durées d'expulsion les plus longues.

²⁶ Art. 12 al. 4 LOVD.

²⁷ Insoumission à une décision de l'autorité : « Quiconque ne se conforme pas à une décision à lui signifiée, sous la menace de la peine prévue au présent article, par une autorité ou un fonctionnaire compétent est puni d'une amende. ».

²⁸ A titre d'information, la législation du canton de Genève (art. 8-12 LVD/GE) prévoit que la police peut prononcer une mesure d'éloignement, laquelle consiste en une interdiction de périmètre et de contact ou d'approche d'une ou plusieurs personnes. Le canton du Valais, qui a récemment adopté la révision de son dispositif légal de prévention et de lutte contre la violence domestique, prévoit que la police peut ordonner l'expulsion immédiate du logement commun de la personne présumée avoir exercé des violences ainsi qu'« une interdiction de contact et de périmètre, en plus ou indépendamment d'une mesure d'expulsion » (art. 17 de la Loi sur les violences domestiques telle qu'adoptée par le Grand Conseil (GC/GR-2023.040) le 14.11.2024).

Le Conseil d'Etat retient donc cette solution. Il convient également de souligner que des mesures de protection peuvent toujours être sollicitées par la victime devant les juridictions civiles sur le fondement des dispositions 28b et 28c CC.

Consulté à ce sujet, l'Office fédéral de la justice a confirmé la possibilité pour les cantons, dans le cadre de leur compétence en matière de droit policier, de prévoir dans leurs législations la possibilité pour la police de prononcer à l'encontre de l'auteur présumé une interdiction de périmètre ou de contact avec la victime de l'atteinte, de façon similaire à l'expulsion et sur le fondement de l'art. 28b al. 4 CC.

Cette modification prend la forme d'un nouvel article 11a et implique par ailleurs la modification des art. 48 et 50 du CDPJ. La procédure relative à l'interdiction de contact est similaire à celle relative à l'expulsion, avec un parallélisme dans le contrôle de la mesure prononcée par la police par le juge civil. La modification de l'art. 3 P-LOVD vient préciser que l'interdiction de contact introduite est régie par les articles 28b al. 4 CC, 48 à 51 CDPJ.

- ***Prêter attention aux difficultés psychosociales de l'auteur-e associées à la perte temporaire de son logement, afin de ne pas péjorer la situation familiale et favoriser la responsabilisation.***

Une meilleure prise en considération des difficultés psychosociales de la personne auteure expulsée du domicile importe, afin de permettre une prise en charge dans un contexte le moins péjoré possible. Il est souligné ici que la question de la création d'un centre d'hébergement pour personnes auteures de violence expulsées de leur domicile a été analysée, mais n'apparaît pas prioritaire. En effet, les intervenantes et intervenants de terrain notent que des solutions d'hébergement sont généralement trouvées par les personnes expulsées. Par ailleurs, les efforts sont à déployer prioritairement sur les solutions d'hébergement pour la protection des personnes victimes de violence.

Un soutien psychosocial reste possible et souhaitable pour les personnes expulsées. Une prise de contact systématique par les équipes mobiles d'urgence sociale a été discutée, mais n'a pas paru pertinente car interviendrait certainement trop tôt (dans un moment proche de l'expulsion), alors que la personne ne serait pas réceptive à l'aide proposée.

En revanche, il semble intéressant de systématiser la transmission des coordonnées de ces équipes ainsi que les informations quant à leur intervention aux personnes expulsées, afin qu'elles puissent les solliciter en cas de besoin. Cette transmission sera effectuée tant pour les interventions de police aboutissant à une expulsion que pour celles sans expulsion, afin que la possibilité d'un soutien psychosocial soit la plus large possible.

- ***Tenir compte de l'évolution des recommandations en matière de surveillance électronique afin de renforcer une approche intégrée de la prévention et de la lutte contre la violence domestique (recommandation subsidiaire).***

Cette recommandation n'appelle pas de modification légale puisque la base légale est d'ores et déjà existante. En effet, suite à l'entrée en vigueur, le 1^{er} janvier 2022, de l'art. 28c CC qui a introduit la possibilité d'ordonner une surveillance électronique en complément d'une mesure d'éloignement selon l'art. 28b CC, le Canton de Vaud, via le Service pénitentiaire (SPEN), l'Ordre judiciaire vaudois (OJV), la Fondation vaudoise de probation (FVP) et le BEFH, a déployé une solution de surveillance électronique répondant aux exigences du droit fédéral.

Sur l'année 2024 et selon les données de l'Association Electronic Monitoring (EM) pour l'ensemble de la Suisse, quatre cantons ont eu recours à ce dispositif électronique en matière de mesures civiles pour un total 1'177 jours de surveillance électronique. Le Canton de Vaud présente le plus grand nombre de recours à cette mesure en Suisse (76% des poses de bracelets).

Le Canton de Vaud, à l'instar de vingt-deux autres cantons suisses, fait partie de l'Association Electronic Monitoring (EM) qui a pour mission de mettre à disposition et d'exploiter une solution nationale de surveillance électronique. Il va proposer le déploiement d'un projet cantonal de surveillance active 24/24 sur le territoire.

- ***Rediscuter de la convocation de l'auteur-e à l'entretien obligatoire, et de sa sanction en cas de non-présentation, à l'appui des données récoltées dans le cadre de l'évaluation et de la comparaison des pratiques romandes, afin de garantir une mise en œuvre aussi performante que possible du mécanisme.***

Les questions de la convocation de l'auteur à l'entretien obligatoire après expulsion et de la sanction applicable en cas de non-présentation ont été discutées entre les autorités, services et entités

compétents. Il est souligné que la proportion de personnes auteures ne se rendant pas au premier entretien est minime, et que le système des entretiens socio-éducatifs garde toute sa pertinence. Il est également apparu qu'une déperdition entre les personnes convoquées et celles s'étant présentées est inévitable. Il n'apparaît pas possible de proposer un système de convocation permettant de s'assurer que toutes les personnes auteures se présenteront à l'entretien imposé. Au vu du faible nombre de personnes ne se présentant pas à l'entretien, il n'apparaît donc pas urgent de proposer une alternative. Toutefois la réflexion reste ouverte parmi les institutions primo-intervenantes.

Il est néanmoins précisé que, dans le cadre des procédures pénales devant le Ministère public, les parties sont convoquées quelques temps après les faits. Cela permet, si l'auteur ne s'est pas rendu à l'entretien obligatoire au CPAle, de lui rappeler son obligation et les conséquences qui découlent de son irrespect, et par la suite de prononcer une condamnation sur le fondement de l'art. 292 CP si la personne concernée ne se conforme toujours pas à ce qui est attendu d'elle.

➤ **Réduire l'intervalle de temps entre l'expulsion du domicile et le premier entretien socio-éducatif.**

L'intérêt de la réduction du temps entre l'expulsion du domicile et le premier entretien socio-éducatif porte sur l'effet incitatif pour l'auteur d'une réaction et d'une prise de conscience proche de la mesure forte que constitue l'expulsion. Il serait ainsi plus enclin à entrer dans une démarche de responsabilisation et d'engagement pour une suite d'entretiens.

Il est souligné que les rendez-vous au CPAle sont en général fixés dans les quinze jours suivants l'expulsion de la personne, ce qui est relativement rapide. L'inscription d'un délai légal pour la tenue des rendez-vous ne paraît pas pertinente. Néanmoins, l'attribution de ressources supplémentaires au CPAle permettrait de réduire cet intervalle.

➤ **Augmenter le nombre d'entretiens socio-éducatifs obligatoires.**

L'obligation de se présenter à un entretien socio-éducatif obligatoire a été introduite en 2018 afin d'inciter la personne auteure de violence à s'engager dans un programme socio-éducatif proposé au CPAle. Les programmes proposés visent un changement de comportement et une réduction des risques de récidive.

A ce titre, l'évaluation de l'impact du suivi sur les changements de comportement des auteurs est un souci constant du Canton qui travaille de manière continue sur l'amélioration du dispositif. Il est par ailleurs convaincu de la nécessité d'études qualitatives et a déjà mandaté ou soutenu différentes recherches et évaluations sur cette problématique²⁹.

L'augmentation d'un à trois du nombre d'entretiens socio-éducatifs obligatoires après l'expulsion est sollicitée par la députée Muriel Thalmann dans son postulat 22_POS_57, auquel le présent rapport répond au point 4. Cette augmentation a par ailleurs été préconisée en 2022 dans le rapport de la société Socialdesign, lequel portait sur l'évaluation de la prise en charge des auteur·e·s de violence domestique dans le cadre de la LOVD. Ledit rapport avait été transmis le 5 octobre 2022 au Grand Conseil à titre de rapport intermédiaire de mise en œuvre de la LOVD (22_COU_4743). Ce rapport soulignait le fait qu'un seul entretien socio-éducatif était un temps trop court pour permettre aux intervenantes sociales et intervenants sociaux de terminer la phase d'orientation de la personne auteure vers un programme, cette phase nécessitant deux ou trois entretiens. Il était également indiqué que l'engagement dans un programme étant ensuite relativement bien suivi, l'enjeu est véritablement de pouvoir augmenter les entrées dans les programmes, ce qui peut être facilité par l'obligation de suivre trois entretiens au lieu d'un³⁰.

La gratuité de ces premiers entretiens est également soulignée comme un facteur d'engagement de la part des personnes auteures de violence dans une participation à des entretiens de suivi. Le principe de trois entretiens était donc déjà présenté comme important pour permettre aux intervenantes sociales et intervenants sociaux de comprendre la situation de la personne reçue en entretien, lui expliquer le rôle du CPAle et les enjeux du suivi, puis l'orienter vers le programme de suivi adapté.

²⁹ Socialdesign SA, Rapport final – Evaluation de la prise en charge des auteur·e·s de violence domestique dans le cadre de la LOVD, 22 mars 2022.

³⁰ Le taux d'engagement dans un programme était de seulement 5% en 2020, comme le relève le rapport précité, se référant à la publication du BEFH (2020). Les chiffres de la violence domestiques, Années 2015-2020, Numéro 1. Lausanne : BEFH. Ce chiffre se maintient (voir Bureau de l'égalité entre les femmes et les hommes-BEFH. (2024). Les chiffres de la violence domestique. Années 2015-2023. Numéro 4. Lausanne ; BEFH).

En 2024, sur 371 nouveaux dossiers transmis au CPAle à la suite d'une ordonnance d'expulsion, 73% des bénéficiaires ont effectué le premier entretien obligatoire et seuls 37% de ces derniers ont poursuivi la phase d'orientation de manière non obligatoire. Les points traités lors de ces entretiens et leurs objectifs ont pu être précisés par le CPAle.

Lors du premier entretien (accueil), il est procédé à une présentation du cadre du CPAle ainsi qu'au recueil du récit de la personne sur la situation ayant mené à son expulsion. Des premiers messages de prévention sont passés, le cadre légal est rappelé et la gestion des urgences connexes à l'expulsion est faite. Il s'agit, lors de ce premier entretien, de créer un lien de confiance sans pour autant légitimer les actes de violence. Un premier bilan de la situation est établi, afin de cerner les problématiques urgentes. Toutefois, il ne permet pas une évaluation approfondie, surtout dans les cas complexes. Il intervient peu de temps après l'expulsion, ce qui permet une prise en charge rapide, mais implique également que la personne auteure est préoccupée par des aspects pratiques et/ou se présente dans une posture de victime par rapport à sa conjointe ou son conjoint, ou au système judiciaire.

L'instauration de deux entretiens supplémentaires permettrait une meilleure analyse de la situation, offrant au bénéficiaire le temps nécessaire pour s'ouvrir.

Les objectifs du deuxième entretien sont de travailler sur l'adhésion du bénéficiaire de l'entretien en encourageant une prise de position affirmée contre la violence et de renforcer l'alliance thérapeutique en visant la prise de conscience de manière à envisager le changement. Il constitue une phase d'exploration lors de laquelle il est notamment procédé à une analyse de la dynamique interactionnelle à partir de la situation concrète du bénéficiaire et la mise en lumière de ses responsabilités ainsi que des éléments déclencheurs d'actes de violence. L'accompagnement de la personne auteure dans sa réflexion est un point essentiel, permettant l'exploration de nouvelles perspectives et la mise en place de stratégies pour modifier ses représentations et comportements.

Les objectifs du troisième entretien sont d'évaluer l'orientation à donner, faire comprendre les risques si l'orientation n'est pas mise en œuvre et renforcer la motivation du bénéficiaire. Une analyse globale de la situation en lien avec la violence est effectuée par l'intervenante sociale ou l'intervenant social.

Les messages de prévention et le rappel de la loi sont des éléments présents à chaque étape. Les trois entretiens constituent un temps nécessaire pour une évaluation de la pertinence du suivi dans un programme proposé par le CPAle, cette évaluation permettant de renforcer l'engagement du bénéficiaire.

L'exposé des points traités et objectifs de chacun des trois entretiens permet de mesurer qu'il s'agit d'un cheminement important et nécessaire, et que le caractère obligatoire du premier entretien uniquement n'est très généralement pas suffisant pour que les personnes auteures s'engagent dans un programme permettant une réelle prise en charge de la problématique de violence. Dès lors, le Conseil d'Etat considère que le passage à trois entretiens socio-éducatifs obligatoires est une avancée nécessaire pour augmenter la probabilité d'un engagement des personnes auteures dans le suivi d'un programme socio-éducatif, permettant ainsi la prise en charge d'une plus grande part de personnes auteures.

3.4.4 Modifications rédactionnelles

- Le tableau suivant présente les modifications de la LOVD.

Art.	Proposition du rapport d'évaluation	Proposition du CE
3		Expulsion immédiate et interdiction de contact ¹ L'expulsion immédiate et l'interdiction de contact prononcées à l'encontre de l'auteur d'actes de violence au sens de la présente loi sont régies par les articles 28b, alinéa 4 CC et les articles 48 à 51a CDPJ.
11	¹ Les policiers qui, lors de l'intervention, constatent la commission d'actes de violence domestique pouvant constituer des infractions pénales, signalent immédiatement le cas à l'officier de police judiciaire compétent pour prononcer l'expulsion du logement commun au sens de l'article 48 CDPJ.	cf. point 3.3.3, les propositions du GT ayant été consolidées avec celles du GT « Prise en charge des victimes » pour l'art. 11 LOVD.

Art.	Proposition du rapport d'évaluation	Proposition du CE
	² Lorsqu'une expulsion est confirmée par l'officier de police judiciaire conformément à l'article 48 CDPJ, les données personnelles (nom, prénom, coordonnées) de l'auteur sont transmises immédiatement par le corps de police à l'organisme habilité pour la prise en charge des auteurs de violence domestique. * Lorsqu'une expulsion est confirmée par l'officier de police judiciaire conformément à l'article 48 CDPJ, la police fait appel au service d'urgences sociales pour un soutien immédiat et l'orientation des personnes concernées. ³ Lors d'une intervention dans la cadre de la violence domestique, la police transmet systématiquement à l'auteur, ainsi qu'aux victimes, les informations nécessaires sur les offres d'entretiens, de programmes socio-éducatifs et de consultations thérapeutiques. Au besoin, la police peut faire appel au service d'urgences sociales pour un soutien immédiat et l'orientation des personnes concernées.	
11a		Mesures d'éloignement de la personne présumée auteure de violence, menace ou harcèlement ¹ L'officier de Police judiciaire compétent est l'autorité compétente au sens de l'article 28b CC pour ordonner l'expulsion immédiate du logement commun de la personne présumée auteure de l'atteinte, conformément à l'article 48 CDPJ. ² Une interdiction de contact peut être prononcée par l'officier de Police judiciaire compétent à l'encontre de la personne présumée auteure de l'atteinte en application de l'article 28b CC. Cette mesure est prononcée pour une durée de 30 jours au plus. ³ Le non-respect des obligations découlant des alinéas précédents est sanctionné par les peines prévues à l'article 292 CP.
12	Entretien socio-éducatif obligatoire ¹ Lorsque la police procède à l'expulsion conformément à l'article 48 CDPJ, elle informe la personne expulsée que l'organisme habilité pour la prise en charge des auteurs de violence domestique prendra contact dans les jours suivants l'expulsion, ceci en vue d'organiser, au minimum, un trois entretiens socio-éducatifs obligatoires. ² Lors de l'audience prévue à l'article 51 CDPJ, le Président du tribunal vérifie que l'auteur expulsé ait pris contact avec l'organisme habilité en vue d'organiser l'entretien socio-éducatif.	Entretien socio-éducatif obligatoire ¹ Lorsque la police procède à l'expulsion conformément à l'article 48 CDPJ, elle informe la personne expulsée que l'organisme habilité pour la prise en charge des auteurs de violence domestique prendra contact dans les jours suivants l'expulsion, ceci en vue d'organiser trois entretiens socio-éducatifs obligatoires. ² Lors de l'audience prévue à l'article 51 CDPJ, le Président du tribunal vérifie que l'auteur expulsé ait pris contact avec l'organisme habilité en vue d'organiser les entretiens socio-éducatifs.

Art.	Proposition du rapport d'évaluation	Proposition du CE
	³ Si tel n'est pas le cas, et s'il valide l'expulsion, le Président du tribunal recommande à la personne expulsée de se soumettre à un tel entretien, et rappelle à l'auteur que s'il ne se soumet pas à l'ordre de la police, il s'expose aux peines prévues à l'article 292 CP. ⁴ L'entretien a pour objectif d'aider l'auteur de violence à évaluer sa situation et à l'orienter vers une prise en charge par un organisme habilité. Il reçoit à cette occasion des informations socio-éducatives et juridiques.	³ Si tel n'est pas le cas, et s'il valide l'expulsion, le Président du tribunal recommande à la personne expulsée de se soumettre aux trois entretiens, et rappelle à l'auteur que s'il ne se soumet pas à l'ordre de la police, il s'expose aux peines prévues à l'article 292 CP. ⁴ Les entretiens ont pour objectif d'aider l'auteur de violence à évaluer sa situation et à l'orienter vers une prise en charge par un organisme habilité. Il reçoit à cette occasion des informations socio-éducatives et juridiques.

➤ Le tableau suivant présente les modifications du CDPJ

Art.	Proposition du rapport d'évaluation	Proposition du CE
48		Violence, menace et harcèlement - Expulsion immédiate et Interdiction de contact ¹ En cas de harcèlement, de menaces ou de violence pouvant mettre en danger la vie ou l'intégrité corporelle, psychique ou sexuelle d'une ou de plusieurs personnes, en particulier dans les cas de violence domestique, la police judiciaire peut ordonner l'expulsion immédiate du logement commun de l'auteur de l'atteinte. Elle peut également, indépendamment de l'expulsion immédiate ou simultanément, ordonner à son encontre une interdiction de contact avec la ou les victimes de l'atteinte. ² L'expulsion et l'interdiction de contact ne peuvent excéder trente jours. ³ La police judiciaire entend les parties, les renseigne sur la suite de la procédure et les informe que le président du tribunal d'arrondissement sera saisi d'office de la cause en application de l'article 50 de la présente loi. Les déclarations des parties sont consignées dans un procès-verbal. ⁴ En cas d'expulsion immédiate du logement la police judiciaire retire à la personne expulsée toutes les clefs du logement qui sont aussitôt remises à la victime. Elle requiert de la personne expulsée que celle-ci fournisse immédiatement une adresse de notification en l'informant que, à défaut d'adresse précise, les décisions ultérieures seront à retirer au greffe du tribunal. ^{4bis} La police, lorsqu'elle ordonne une telle expulsion immédiate du logement commun prend, au besoin, les dispositions nécessaires pour procéder à la séquestration à titre provisoire et préventif des armes à feu en possession de l'auteur des violences.

Art.	Proposition du rapport d'évaluation	Proposition du CE
		⁵ La police judiciaire remet à la personne expulsée et à la victime un exemplaire du formulaire d'expulsion. ⁶ Suite à la mesure d'interdiction de contact ou d'expulsion immédiate, la police établit un rapport de son intervention qu'elle transmet dans les vingt-quatre heures, avec le formulaire d'expulsion, au président du tribunal d'arrondissement du for de l'intervention.
50		Examen judiciaire d'office de l'expulsion immédiate et de l'interdiction de contact ¹ Le premier jour utile dès réception du rapport d'intervention, le président du tribunal d'arrondissement rend une ordonnance dans laquelle la mesure policière est confirmée, réformée ou annulée. ² Il peut assortir sa décision de la menace de la peine d'amende prévue à l'article 292 du Code pénal suisse en cas d'insoumission à une décision de l'autorité. ³ Le président du tribunal fixe une audience de validation qui doit se tenir dans les meilleurs délais, mais au plus tard quatorze jours suivant la date de l'ordonnance. A défaut, la mesure policière prend fin à l'échéance du délai fixé par la police. ⁴ Si l'audience de validation est fixée après l'expiration de la mesure policière, la durée de celle-ci est prolongée d'office jusqu'à l'audience. Le président en informe les parties. ⁵ Le président rend la victime attentive au fait que la mesure d'expulsion ou d'interdiction de contact, le cas échéant, prend fin à la date fixée par l'ordonnance. La victime est informée qu'elle doit déposer une requête au sens de l'article 28b, alinéa 1 CC si elle souhaite obtenir des mesures d'interdiction de périmètre ou de contact.

3.5 Gestion des menaces

3.5.1 Articles concernés

Art. 10 Prise en charge coordonnée des situations à haut risque

¹ Par situations à haut risque, la présente loi entend les situations de violence domestique dans lesquelles la vie ou l'intégrité corporelle, psychique ou sexuelle d'une personne est gravement mise en danger.

² Les services de l'Etat et les organismes mandatés pour accomplir des tâches d'utilité publique qui, dans l'exercice de leurs fonctions, sont amenés à traiter de situations à haut risque de violence domestique et leurs conséquences pour les enfants peuvent échanger des informations afin de développer une prise en charge coordonnée des auteurs, des victimes et des personnes concernées.

³ Cette prise en charge coordonnée a pour but l'évaluation des risques et l'articulation optimale des interventions.

⁴ Les informations échangées lors des séances de prise en charge coordonnée des situations à haut risque incluent les données personnelles suivantes :

- nom et prénom ;
- statut de séjour ;
- état psychique, physique et profil de la personnalité ;
- poursuites ou sanctions pénales et administratives.

Les deux dernières catégories d'informations sont considérées comme des données personnelles sensibles au sens de la loi du 11 septembre 2007 sur la protection des données personnelles (LPrD).

⁵ Les dispositions de la loi fédérale du 23 mars 2007 sur l'aide aux victimes d'infraction (LAVI) sont réservées.

Art. 11 Renseignement par les polices cantonale et communales

¹ Les policiers qui, lors de l'intervention, constatent la commission d'actes de violence domestique pouvant constituer des infractions pénales, signalent immédiatement le cas à l'officier de police judiciaire compétent pour prononcer l'expulsion du logement commun au sens de l'article 48 CDPJ.

² Lorsqu'une expulsion est confirmée par l'officier de police judiciaire conformément à l'article 48 CDPJ, les données personnelles (nom, prénom, coordonnées) de l'auteur sont transmises immédiatement par le corps de police à l'organisme habilité pour la prise en charge des auteurs de violence domestique.

³ Lors d'une intervention dans la cadre de la violence domestique, la police transmet systématiquement à l'auteur, ainsi qu'aux victimes, les informations nécessaires sur les offres d'entretiens, de programmes socio-éducatifs et de consultations thérapeutiques.

3.5.2 Evaluation

Le rapport d'évaluation fait ressortir que le dispositif actuel de gestion des risques n'est pas entièrement satisfaisant. Il souligne le manque de clarté du dispositif, de ses objectifs ainsi que de compétences des membres de la Plateforme actuelle en matière d'évaluation des risques.

3.5.3 Recommandations de l'évaluation et position du Conseil d'Etat

- **Clarifier les objectifs liés à l'existence de la Plateforme et définir plus précisément ce qui est entendu par situation à (haut) risque.**

Il convient au préalable de rappeler que l'existence d'un mécanisme de gestion des risques est requise par la Convention d'Istanbul³¹ et que l'art. 2 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (CESDH) implique une obligation positive pour les Etats de prendre les mesures nécessaires pour protéger la vie des personnes relevant de leur juridiction. En matière de violence à l'encontre des femmes et de violences domestiques, la Cour européenne des droits de l'homme a eu très récemment l'occasion de rappeler, dans un arrêt [N. D. c. Suisse n°56114/18, § 61](#), « que les victimes de telles formes de violence sont considérées comme des personnes vulnérables et qu'elles ont droit, notamment, à la protection de l'État, sous la forme d'une prévention efficace, les mettant à l'abri de formes graves d'atteinte à l'intégrité de la personne³² » et qu'elle a déjà « jugé par le passé qu'une ingérence des autorités dans la vie privée ou familiale peut se révéler nécessaire à la protection de la santé ou des droits des tiers ou à la prévention des infractions pénales en certaines circonstances³³ ».

L'instauration d'un tel dispositif est essentielle pour une meilleure prise en charge des situations de violence domestique et éviter que celles-ci ne se péjorent. Il est donc nécessaire de redéfinir l'objectif et le fonctionnement de cette Plateforme afin qu'elle soit activée par les services concernés lorsque cela est nécessaire et que le dispositif de gestion des risques soit effectif.

Jusqu'à présent, le mécanisme était pensé pour être activé à partir d'un certain « seuil de gravité ». La pratique a démontré que ce seuil de gravité, correspondant aux situations « à haut risque de violence » était trop abstrait et difficile à appréhender pour les professionnelles et professionnels. Le but d'une

³¹ Art. 51 al. 1 CI : « Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour qu'une appréciation du risque de létalité, de la gravité de la situation et du risque de réitération de la violence soit faite par toutes les autorités pertinentes afin de gérer le risque et garantir, si nécessaire, une sécurité et un soutien coordonnés. »

³² [Opuz c. Turquie, n°33401/02, §159.](#)

³³ Volodina c. Russie, no 41261/17, § 86, 9 juillet 2019, Opuz, précité, § 144, et K.A. et A.D. c. Belgique, no 42758/98 et 45558/99, § 81, 17 février 2005.

coopération des partenaires doit donc être recentré sur un échange d'informations et sur la possibilité de discuter, entre services concernés, des situations inquiétantes ou préoccupantes pour lesquelles les professionnelles et professionnels souhaitent mobiliser le réseau en vue de la détection précoce d'actes de violence et/ou d'une prise en charge coordonnée des personnes concernées par les violences domestiques. Il convient de rappeler ici que le dispositif n'a pas vocation à gérer les cas d'urgence, pour lesquels des mesures policières voire judiciaires doivent être engagées.

Au vu de ces éléments, il convient de renommer l'article concerné en « Echange d'informations et détection précoce des risques »³⁴ et d'abandonner l'appellation de « Plateforme » qui est source de confusions et d'incompréhensions. À l'instar du dispositif existant, il n'est pas prévu qu'un service soit leader dans le cadre de ce dispositif, mais que chaque service ou entité qui initie un cas en soit le référent ou la référente. Les modalités de fonctionnement seront déterminées ultérieurement, avec la modification du règlement d'application de la LOVD et de la Directive de fonctionnement du dispositif.

Le renforcement de la détection des risques implique pour les entités concernées de prendre en charge et de suivre la totalité des auteurs de violence domestique les plus violents et qui présentent une menace vitale pour les victimes. La police cantonale vaudoise estime qu'il s'agirait d'assurer un accompagnement et une gestion de la menace pour environ 100 à 150 auteurs chaque année. Au vu des informations traitées dans le cadre de ce mécanisme, il convient de se conformer aux exigences de la législation relative à la protection des données. L'Autorité de protection des données et de droit à l'information (APDI) a été consultée afin de repenser le dispositif en permettant la protection des victimes et de leurs proches tout en étant conforme aux exigences légales de protection des données. Les développements suivants sont tirés de la réponse de l'APDI à une demande de renseignements formulée par le BEFH sur les prescriptions applicables en matière de protection des données³⁵.

En premier lieu, il convient de se pencher sur l'identité du responsable du traitement³⁶, qui est celui qui détermine les finalités et moyens essentiels du traitement de données personnelles^{37/38}. Il s'agit ici de la ou des entités qui a ou ont déterminé la raison pour laquelle le traitement a lieu et comment l'objectif du traitement est atteint, étant précisé que la seule mise à disposition de moyens techniques ou d'une infrastructure pour le traitement ne confère pas la qualité de responsable de traitement³⁹. La pluralité de responsables de traitement est possible, comme dans le dispositif prévu, pour lequel les entités sont conjointement responsables d'un traitement. En cela, la détermination des finalités et des moyens du traitement doit reposer sur des décisions communes ou complémentaires de plusieurs entités⁴⁰, ce qui est le cas au vu de la finalité du dispositif de gestion des risques. Les responsables du traitement seront les services et entités participant à l'échange d'information et à la détection précoce des risques et désignés à l'art. 10a P-LOVD.

Dans le dispositif existant, la question du potentiel accès aux données traitées par la personne auteure a été rédhibitoire à la saisine par les services et entités. Il était en effet prévu que l'information du traitement des données dans la cadre de la plateforme de gestion des risques soit donnée à la personne auteure de violence, au plus tard dans l'année suivant le traitement des données. Bien que l'intérêt privé ait été rappelé comme motif de restriction du droit à l'information et d'accès aux données, le système en place s'est révélé insuffisamment clair et sécurisant sur le plan de la confidentialité pour que les victimes et les services et entités qui les prennent en charge soient en confiance pour utiliser cette plateforme, craignant de devoir informer la personne auteure du fait que ses données ont été traitées et venant en cela mettre la victime et ses proches en danger potentiel.

³⁴ La terminologie est également celle retenue par le Canton du Valais dans sa révision nouvellement adoptée de sa Loi sur les violences domestique (<https://parlement.vs.ch/app/fr/search/document/260683>).

³⁵ Avis de l'APDI du 24 février 2025.

³⁶ Par « responsable de traitement » on entend, au titre de l'art. 4 al. 1 ch. 8 de la Loi sur la protection des données personnelles (LPd ; BLV 172.65), « la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou tout autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine le contenu, ainsi que les finalités du fichier ».

³⁷ MEIER Philippe, TSCHUMY Nicolas, in Commentaire Romand de la loi fédérale sur la protection des données, 2023, n° 108 ad art. 5 LPD.

³⁸ La responsabilité du traitement peut être définie par la loi ou découler des éléments ou circonstances factuels de l'espèce, Comité européen de la protection des données (CEPD), [Lignes directrices 07/2020 concernant les notions de responsable du traitement et de sous-traitant dans le RGPD, adoptées le 7 juillet 2021](#), version 2.0, n° 21 ss.

³⁹ MEIER Philippe, TSCHUMY Nicolas, in Commentaire Romand de la loi fédérale sur la protection des données, 2023, n° 109 ad art. 5 LPD.

⁴⁰ MEIER Philippe, TSCHUMY Nicolas, in Commentaire Romand de la loi fédérale sur la protection des données, 2023, n°111 ad art. 5 LPD.

Il est donc fondamental que la sécurité et la protection des victimes et de leurs proches soient garanties, et ne puissent être mises en péril par la transmission d'informations à la personne auteure de violence, qui viendrait vider de sa substance ce dispositif de gestion des menaces.

Un soin particulier a donc été apporté pendant les travaux de révision afin de concilier les impératifs découlant de la protection des données personnelles⁴¹ et celle de la protection des victimes⁴². En cela, il est indiqué que les dispositions de la loi sur la protection des données personnelles (LPrD), tout en garantissant le droit à l'information ainsi que le droit d'accès aux données personnelles prévoit des restrictions qui pourront trouver application dans le cadre du dispositif de gestion des menaces, afin d'en garantir l'objectif.

En effet, des dérogations au droit à l'information et au droit d'accès aux données personnelles sont prévues à la LPrD dès lors, notamment, qu'un *intérêt public ou privé prépondérant* le justifie, ou encore qu'elles sont prévues légalement. Dans le cadre de leur activité, les services et entités en charge de la prévention et de la lutte contre la violence domestique ont accès à des informations relevant de la sphère personnelle, et essentielles pour le traitement des situations. Dans le cadre de la gestion des menaces, il est essentiel qu'ils puissent échanger sur la base de ces informations afin de déterminer les éventuelles actions à entreprendre pour le traitement des situations qui leur sont soumises et la protection des personnes.

En pratique, communiquer à un auteur de violence des informations sur le fait que ses données sont traitées dans le cadre du mécanisme de gestion des risques pourrait déclencher une mise en danger des victimes et de leurs proches. Il apparaît donc que les intérêts publics (par exemple pour l'accomplissement des tâches de protection ou d'accompagnement confiées à un service ou une entité) ou encore privés (protection effective des personnes victimes de violence domestique ou de leurs proches) en jeu puissent être considérés comme prépondérants et ainsi justifier une restriction au devoir d'information et au droit d'accès aux données personnelles. Il convient ici de noter que l'appréciation de l'intérêt public ou privé prépondérant doit être fait au cas par cas, par le ou la responsable de traitement⁴³.

Afin de préserver la sécurité des victimes, il convient de rappeler cette possibilité prévue par la LPrD de restreindre voire refuser l'information aux personnes dont les données sont traitées, et notamment les personnes auteures de violence. Cela est rendu possible par la justification d'un intérêt public ou privé prépondérant (par renvoi à la LPrD), mais également par l'introduction d'une disposition spécifique à l'art. 10b al. 3 P-LOVD. Ces restrictions ont vocation à s'appliquer à tout moment de la prise en charge d'une situation. En effet, elles peuvent être justifiées dès le début de la prise de connaissance d'une situation, occasionnellement lors de moments de crise ou encore pour la protection des personnes en cas d'inquiétude du réseau quant à sa sécurité après une sortie de détention de la personne auteure. Par ailleurs, l'entité ou le service sollicité en vue d'une demande relative au traitement des données a la possibilité de différer sa décision, qu'elle ou il dispose ou non de données sur l'auteur de la demande, afin que la décision d'accès ou de refus ne soit pas révélatrice des données éventuellement détenues.

Le Conseil d'Etat considère que l'adaptation du dispositif de gestion des risques est essentielle, et constate que le dispositif légal existant prévoit déjà que les droits d'information et d'accès aux données peuvent être restreints au vu des intérêts de protection en jeu. En introduisant une disposition légale spécifique telle que rendue possible par les art. 14 al. 1 let. a et 27 al. 1 let. a, le Conseil d'Etat choisit de consolider la protection des victimes en ancrant dans la LOVD cette possible restriction aux droits à l'information et à l'accès aux données.

Il encourage ainsi les services et entités de terrain à s'engager efficacement dans la gestion des risques, améliorant ainsi la protection des victimes de violence domestique et se conformant aux exigences internationales de disposer d'un tel mécanisme, tout en respectant les dispositions relatives à la protection des données et les exceptions qu'elle prévoit.

⁴¹ Il convient de préciser que l'APDI a été consultée pour l'élaboration du projet de révision, ce qui a notamment abouti sur la création d'un article spécifique au traitement des données personnelles (nouvel art. 10b LOVD).

⁴² Concernant l'évocation des situations et au vu des dispositions spécifiques de la LAVI et des dispositions relatives au secret médical, il demeure nécessaire pour le centre LAVI et l'Unité de médecine des violences de recueillir l'accord de la victime pour évoquer sa situation dans le cadre du dispositif d'échange d'informations et détection précoce des risques.

⁴³ Le refus ou l'acceptation partielle de la demande d'accès aux informations doit faire l'objet d'une décision au titre des art. 30 ss LPrD indiquant les voies de recours, et être transmise à l'APDI.

- **Élaborer un processus de détection-évaluation-gestion des risques fondé sur les données probantes et basé sur des outils d'évaluation standardisés.**

L'utilisation d'un outil de gestion des risques et la formation des professionnelles et professionnels à son utilisation sont deux points clés de la mise en œuvre du dispositif. Le cadre de la révision légale n'est toutefois pas celui qui convient pour fixer ces éléments, qui seront mis en pratique après l'adoption du cadre légal révisé au vu des aspects beaucoup plus opérationnels qu'ils impliquent.

- **Développer des protocoles de collaboration.**

La directive de fonctionnement qui avait été établie pour le fonctionnement de la plateforme de prise en charge des situations à haut risque constituait déjà une source d'informations pour la collaboration des services et entités amenés à échanger des informations. Sur le même modèle, des lignes directrices et de fonctionnement seront adaptées pour le nouveau dispositif tel qu'il résultera de la révision légale.

- **Envisager la possibilité de confier à la Plateforme LOVD la responsabilité de procéder à une analyse de cas rétrospective des féminicides et homicides familiaux survenant dans le Canton (i.e. Homicide Review), afin d'en tirer les enseignements pertinents et d'apporter au dispositif les mesures d'ajustement nécessaire (recommandation subsidiaire).**

L'objectif de cette recommandation est d'éviter la reproduction de situations dans lesquelles l'issue est celle d'une ou plusieurs atteintes à la vie. Les services et entités ayant travaillé sur cette recommandation ont toutefois souligné qu'une telle analyse est difficilement réalisable, précisant qu'en pratique, les services et entités procèdent d'ores et déjà en interne à une analyse du traitement qui a été fait de la situation. Le Conseil d'Etat n'entend donc pas, à ce stade, donner suite à cette recommandation.

3.5.4 Modifications rédactionnelles

Art.	Proposition du rapport d'évaluation	Proposition du CE
10	<i>Pas de proposition</i>	Prise en charge coordonnée des situations à haut risque <i>Abrogé</i>
10a	<i>Pas de proposition</i>	Echange d'informations et détection précoce des risques ¹ Les services de l'Etat et les organismes mandatés pour accomplir des tâches d'utilité publique listés ci-après qui, dans l'exercice de leurs fonctions, sont amenés à traiter de situations de violence domestique et leurs conséquences pour les enfants peuvent échanger des informations, y compris des données personnelles sensibles , afin de développer une prise en charge coordonnée des auteurs, des victimes et des personnes concernées. ² Les services et organismes mandatés sont : a. les polices cantonale et communales ; b. la Direction en charge de la protection de l'enfance et de la jeunesse ; c. le Centre LAVI, si la personne concernée y consent ; d. le Centre d'accueil MalleyPrairie ; e. le Centre Prévention de l'Ale ; f. l'Unité de médecine des violences, si la personne concernée y consent ; g. le Département en charge de la formation.

Art.	Proposition du rapport d'évaluation	Proposition du CE
		³ Cette prise en charge coordonnée a pour but la détection précoce d'actes de violence, l'évaluation des risques et l'articulation optimale des interventions. ⁴ Les départements en charge de la gestion des risques veillent à la formation des autorités, services et organismes à la détection précoce et à une compréhension commune de la gestion des menaces. ⁵ Les dispositions de la loi fédérale du 23 mars 2007 sur l'aide aux victimes d'infraction (LAVI) sont réservées. ⁶ Le Conseil d'Etat précise par voie de règlement les modalités d'application.
10b	<i>Pas de proposition</i>	Traitement de données personnelles ¹ Les informations échangées lors des séances de prise en charge coordonnée des situations à haut risque incluent les données personnelles suivantes : • nom et prénom ; • domicile ; • statut de séjour ; • état psychique, physique et profil de la personnalité ; • poursuites ou sanctions pénales et administratives. ² Les données échangées en application de l'art. 10a sont utilisées exclusivement pour le suivi de la situation signalée. ³ Les entités ou services visés à l'art. 10a ne sont pas tenus d'informer les personnes concernées de la communication et du traitement des données effectués en application des art. 10a et 10b. ⁴ Les données personnelles et sensibles sont traitées conformément à la législation cantonale en matière de protection des données. ⁵ En cas de demande relative au traitement de données, l'entité ou le service concerné diffère sa réponse : a. si et pour autant que les intérêts prépondérants d'un tiers exigent le maintien du secret ; b. si le service ou l'entité ne traite aucune donnée concernant le requérant.

3.6 Prévention

3.6.1 Articles concernés

Art. 13 Information et prévention

¹ Le BEFH mène, en collaboration avec les services et autorités concernés, des campagnes d'information et de prévention relatives à la violence domestique auprès de la population et des professionnels en contact avec les personnes touchées.

Art. 15 Récolte de données à but statistique

¹ Les différents départements et autorités concernés transmettent au BEFH toute information utile permettant la tenue d'un registre des événements centralisé et anonyme afin de permettre l'identification et la mise en œuvre de mesures utiles et efficaces à la prévention de la violence domestique.

² Les organismes publics ou privés en contact avec des personnes concernées par la violence domestique sont tenus de transmettre les informations anonymisées nécessaires à l'établissement de la récolte de données relatives aux événements, en particulier :

- a) le Centre LAVI
- b) la Police cantonale
- c) les autorités judiciaires
- d) le Ministère public
- e) les hôpitaux
- f) les institutions socio-sanitaires
- g) le Service de protection de la jeunesse
- h) les centres d'accueil pour victimes et le ou les organismes dédiés pour les auteurs
- i) les centres médico-sociaux
- j) la Fondation vaudoise de probation
- k) l'Office des curatelles et tutelles professionnelles
- l) l'Établissement Vaudois d'Accueil des Migrants
- m) l'Equipe Mobile d'Urgences Sociales

3.6.2 Evaluation

Il ressort du rapport que les exigences de la LOVD ont été remplies sur la thématique « information et prévention », notamment par la diffusion de matériel d'information, le déploiement d'actions de prévention ou encore l'organisation de journées thématiques et la mise à disposition des professionnels des guides pratiques de renforcement des compétences de détection, soutien et orientation.

Il ressort également des recommandations qu'une base légale devrait être créée afin de renforcer les efforts en matière d'éducation, notamment pour les partenariats avec les écoles obligatoires et post-obligatoires et, à un échelon supérieur, l'intégration d'heures de cours dévolues à la prévention.

3.6.3 Recommandation et position du Conseil d'Etat

- **Introduire un nouvel article dans la LOVD afin de créer une base légale pour renforcer les efforts en matière d'éducation, en cohérence également avec la recommandation d'intégrer des représentants de l'enseignement dans la CCLVD.**

La thématique de l'éducation n'est pas mentionnée dans la LOVD. Or, celle-ci est fondamentale dans la prévention et la lutte contre la violence domestique dans la mesure où il est essentiel d'éduquer aux valeurs d'égalité entre les femmes et les hommes et à l'absence de recours aux comportements abusifs et violents dès l'enfance. L'introduction de la thématique dans les textes vaudois revêt également un intérêt du point de vue de la mise en conformité vis-à-vis de la Convention d'Istanbul.

Le Conseil d'Etat souligne l'importance de la sensibilisation du personnel enseignant aux thématiques de l'égalité et de la violence dans le couple, au vu de l'effet multiplicateur que leur parole peut avoir auprès des jeunes. Cette réflexion est également pertinente pour ce qui concerne les professionnels

qui travaillent en relation avec les enfants (accueil parascolaire, sport, maisons de quartier, loisirs...). Ces questions étant relatives à la formation des professionnels, l'art. 14 LOVD devrait être modifié afin de traduire l'importance de cette formation (cf. point 3.7.4.).

Enfin, il convient de rappeler que les membres de la CCLVD considèrent l'inclusion du Département en charge de l'enseignement et de la formation à la Commission comme stratégique, tel que proposé par l'équipe d'évaluation. Cela est cohérent avec l'inclusion de l'éducation à l'art. 13 LOVD.

- **Poursuivre le développement d'une stratégie de communication basée sur une identité visuelle forte et partagée, en favorisant la diversité des canaux de diffusion en fonction du public-cible et en uniformisant la ligne graphique des productions.**

Concernant la communication, il est recommandé de poursuivre le développement d'une stratégie de communication fondée sur une identité visuelle « forte et partagée ». Cela n'appelle toutefois pas d'ancrage dans le cadre légal et est d'ores et déjà mis en œuvre en pratique.

3.6.4 Modifications rédactionnelles

La proposition de l'équipe d'évaluation d'ajouter « *les actions nécessaires pour inclure dans les programmes d'étude officiels et à tous les niveaux d'enseignement du matériel d'enseignement sur des sujets tels que l'égalité entre les femmes et les hommes, les rôles non stéréotypés des genres, le respect mutuel, la résolution non violente des conflits dans les relations interpersonnelles, la violence à l'égard des femmes fondée sur le genre, et le droit à l'intégrité personnelle, adapté au stade de développement des apprenants* », reprend la formulation retenue par l'art. 14 de la Convention d'Istanbul, ce qui permet une mise en conformité de la LOVD avec ce texte de référence.

Il est par ailleurs souligné que le Conseil d'Etat retient les termes rédactionnels de « services et autorités concernés », « tous les professionnels en contact avec les personnes concernées », ou encore « des campagnes d'information et de prévention » afin de conserver un caractère suffisamment large, de manière à ne pas exclure des acteurs potentiels et de ne pas désigner nommément des services et entités, afin que ces termes ne soient pas obsolètes en cas de changement de désignation.

Art.	Proposition du rapport d'évaluation	Proposition du CE
13	Education ¹ Le BEFH organise et encourage, en collaboration avec les services et autorités concernés, les actions nécessaires pour inclure dans les programmes d'études officiels et à tous les niveaux d'enseignement du matériel, l'enseignement sur des sujets tels que l'égalité entre les femmes et les hommes, les rôles non stéréotypés des genres, le respect mutuel, la résolution non violente des conflits dans les relations interpersonnelles, la violence domestique, et le droit à l'intégrité personnelle, adapté au stade de développement des apprenants.	Prévention et éducation ¹ Le BEFH mène, en collaboration avec les services et autorités concernés, des campagnes d'information et de prévention relatives à la violence domestique auprès de la population et des professionnels en contact avec les personnes concernées et des jeunes . ² Le Département en charge de la formation, le BEFH et les autorités et services concernés organisent et soutiennent des actions pour inclure au niveau de l'enseignement obligatoire, post-obligatoire et spécialisé, des sujets tels que l'égalité entre les femmes et les hommes, les rôles non stéréotypés de genre, le respect mutuel, la résolution non violente des conflits dans les relations interpersonnelles, la violence domestique, et le droit à l'intégrité personnelle, adapté au stade de développement des apprenants.

Art.	Proposition du rapport d'évaluation	Proposition du CE
15	<i>Pas de reformulation proposée – modifications uniquement rédactionnelles</i>	Récolte de données à but statistique ² Les organismes publics ou privés en contact avec des personnes concernées par la violence domestique sont tenus de transmettre les informations anonymisées nécessaires à l'établissement de la récolte de données relatives aux événements, en particulier : a) le Centre LAVI b) la Police cantonale c) les autorités judiciaires d) le Ministère public e) les hôpitaux f) les institutions socio-sanitaires g) <i>La Direction en charge de la protection de l'enfance et de la jeunesse</i> h) les centres d'accueil pour victimes et le ou les organismes dédiés pour les auteurs i) les centres médico-sociaux j) la Fondation vaudoise de probation k) <i>le Service en charge des curatelles et tutelles professionnelles</i> l) l'Établissement Vaudois d'Accueil des Migrants m) l'Equipe Mobile d'Urgences Sociales

3.7 Formation

3.7.1 Articles concernés

Art. 14 Formation

¹ Le BEFH organise et encourage, en collaboration avec les services et autorités concernés, la formation et le perfectionnement des professionnels en contact avec les personnes touchées par la violence domestique.

3.7.2 Evaluation

Le Conseil d'Etat souhaite insister sur l'importance de la formation, initiale et continue, auprès de toutes les catégories professionnelles amenées à intervenir auprès des victimes ou des auteurs, ainsi que de leurs enfants. Celle-ci constitue en effet un maillon essentiel des politiques coordonnées de prévention et de lutte contre la violence domestique. Elle est notamment déterminée comme un des champs d'action de la Feuille de route du Dialogue stratégique sur la violence domestique adoptée par le Conseil Fédéral, dont l'importance est rappelée par le GREVIO. Ces thèmes sont repris dans la proposition rédactionnelle.

3.7.3 Recommandations de l'évaluation et position du Conseil d'Etat

Les exigences de la LOVD sont remplies sur le point de la formation, mais il est souligné que si des efforts sont faits sur le plan cantonal pour offrir des formations à différents corps professionnels, cette offre de formation bien qu'importante reste hétéroclite et les formations sont trop ponctuelles et peu intégrées. La poursuite du développement de l'offre de formation fait donc partie des recommandations faites par l'équipe d'évaluation.

- ***Mettre en place une politique de formation à l'échelon cantonal, s'inspirant des bonnes pratiques et fondée sur les données probantes.***

La nouvelle teneur de l'art. 14 telle que proposée par le Conseil d'Etat permettra la poursuite du développement des formations initiales et continues, pour différents corps professionnels. La prise en

considération des bonnes pratiques (notamment publiées par le BFEG⁴⁴), de données chiffrées officielles et de données résultant d'études conduites ponctuellement sont des éléments qui sont pris en considération lors de l'élaboration et la délivrance de formations.

➤ **Favoriser la formation large des professionnel-le-s non spécialistes.**

Le Conseil d'Etat soutient l'importance d'œuvrer pour une formation solide des professionnelles et professionnels sur la thématique de la violence domestique, lors de la formation de base mais également tout au long de leur parcours professionnel.

De plus, une attention particulière doit être apportée à la formation des professionnelles et professionnels qui encadrent les enfants et les jeunes (petite enfance, écoles, associations culturelles et sportives, etc.), car ceux-ci jouent un rôle essentiel pour la prévention et la lutte contre la violence domestique.

Il est ainsi prévu, dans le cadre des impacts budgétaires, que la formation portera notamment sur les professionnels en charge et en contact des victimes de violences domestiques (opérateurs de la centrale de police, autres primo-intervenants, équipe de gestion de la menace, etc.). Elle visera également la formation pour les professionnel-le-s de 1ère ligne (ASPM et RME) de la DGEJ pour la détection des dynamiques de violence domestique (DOSAVI : détection et orientation sociale accompagnée de situations de violence au sein du couple).

3.7.4 Modifications rédactionnelles

La terminologie retenue de formation « initiale et continue » reprend la formulation utilisée dans le Rapport explicatif de la Convention d'Istanbul, émanant du Conseil de l'Europe⁴⁵.

Il convient également de préciser que l'utilisation du verbe « soutenir » recouvre à la fois des prestations d'ordre financier et des mesures de fond (par exemple : identification d'intervenantes et intervenants ou de thématiques pertinentes, etc.).

Il est également souligné qu'il n'est pas établi de liste ni de priorisation dans les corps professionnels concernés par les formations, afin de pouvoir délivrer une offre de formation sur un public large de professionnelles et professionnels, et ne pas fermer les possibilités de formation. L'importance de favoriser la mise en lien et le travail en réseau des acteurs professionnels au niveau cantonal est rappelée. En cela, il est considéré important de favoriser cette mise en lien, notamment en permettant aux acteurs cantonaux de la prévention et de la lutte contre la violence domestique de contribuer à ces formations.

Art.	Proposition du rapport d'évaluation	Proposition du CE
14		Formation ¹ Le BEFH organise et soutient, en collaboration avec les autorités et services concernés, la formation initiale et continue des corps professionnels sur la prévention et la détection de la violence domestique, l'égalité entre les femmes et les hommes, les besoins et les droits des victimes, ainsi que sur la manière de prévenir la victimisation secondaire, en particulier ceux en contact avec les personnes touchées par la violence domestique.

⁴⁴ Standards minimaux pour la formation initiale et continue, BFEG.

⁴⁵ Rapport explicatif de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, Istanbul, 11.V.2011.

4. POSITION DU CONSEIL D'ETAT SUR LE POSTULAT MURIEL THALMANN ET CONSORTS - VIOLENCES DOMESTIQUES : POUR UN SUIVI EFFICACE DES AUTEUR·E·S DE VIOLENCE DOMESTIQUE (22_POS_57)

Ainsi que cela est exposé plus haut, l'équipe d'évaluation conclut à la pertinence d'augmenter le nombre d'entretiens socio-éducatifs obligatoires à la suite d'une expulsion au nombre de trois. Cette recommandation rejoint la demande de la postulante, dans l'objet référencé ci-dessus.

Le Conseil d'Etat, au vu des éléments ressortant du rapport d'évaluation, de la consultation des services concernés et des éléments exposés ci-dessus au point 3.4, considère comme justifiée et pertinente l'augmentation à trois du nombre d'entretiens socio-éducatifs auxquels les personnes devraient se soumettre en suite d'une exclusion de leur domicile en application de l'art. 48 CDPJ. Il conclut ainsi à la modification de l'art. 12 LOVD en ce sens.

5. CONSÉQUENCES

5.1 Constitutionnelles, légales et réglementaires, en particulier compatibilité avec l'art. 163 al. 2 Cst-VD relatif aux charges nouvelles ou liées

5.1.1 Conséquences légales et réglementaires

Faisant suite à l'évaluation du dispositif institué par la LOVD et aux recommandations émises, le Conseil d'Etat propose de modifier la LOVD comme exposé dans les précédents développements et tel qu'établi dans le projet annexé. Des modifications du RLOVD sont à prévoir, ensuite de l'adoption de la nouvelle version de la LOVD par le Grand Conseil. Par ailleurs, l'introduction de la possibilité pour la police d'ordonner, lors d'une intervention pour violence domestique, une interdiction de contact à l'encontre de l'auteur de violence, menace ou harcèlement implique une modification du CDJP (modification des art. 48 et 50).

5.1.2 Conformité avec l'art. 163 al. 2 Cst-VD

Conformément à l'art. 163 al. 2 de la Constitution du Canton de Vaud (Cst-VD ; BLV 101.01), avant de présenter tout projet de loi ou de décret entraînant des charges nouvelles, le Conseil d'Etat doit s'assurer de leur financement et proposer, le cas échéant, les mesures fiscales ou compensatoires nécessaires. Les charges nouvelles sont définies par opposition aux charges dites liées, soustraites à l'obligation prévue par la disposition précitée. Une charge est liée si son principe, son ampleur et le moment où elle peut être engagée sont imposés par une disposition légale en vigueur ou par l'exécution d'une tâche publique préexistante au projet de loi ou de décret (art. 7 al. 2 de la loi vaudoise sur les finances ; LFin, BLV 610.11). En revanche, est considérée comme nouvelle toute charge grevant le compte de fonctionnement de l'Etat et qui ne répond pas à la définition de charge liée (art. 7 al. 1 LFin).

L'un des critères permettant d'établir la catégorie à laquelle appartient la dépense est celui de la liberté d'action plus ou moins étendue dont dispose l'autorité d'exécution quant au principe, à la quotité et au moment de la dépense.

Principe de la dépense

D'une manière générale, la Constitution du canton de Vaud mentionne à son article 10 le principe fondamental de l'égalité.

En ratifiant la Convention d'Istanbul au mois d'avril 2018, la Suisse s'est engagée à prévenir et à combattre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique. La mise en œuvre de la Convention d'Istanbul incombant aux cantons en raison de la répartition fédéraliste des tâches en vigueur, ceux-ci sont tenus de prendre les mesures nécessaires. Il en va ainsi pour de larges parties de la Convention. Les articles de la CI concernés par les demandes financières sont mentionnés dans le tableau ci-dessous (cf. 5.2).

En conséquence, il y a lieu de considérer que les tâches prévues par le présent EMPL, soit les tâches découlant de la loi révisée d'organisation de la prévention et de la lutte contre la violence domestique présentée dans le présent projet, constituent, dans leur principe, des charges liées.

Quotité de la dépense

Les dépenses mentionnées sont nécessaires à mettre en œuvre la lutte contre la violence domestique, en renforçant notamment : la coordination entre les services et entités ; la protection des victimes y compris des enfants exposés par l'introduction d'une interdiction de contact lors de l'expulsion du domicile par la police ; la prise en charge des personnes auteures en augmentant d'un à trois le nombre d'entretiens socio-éducatifs obligatoires après l'expulsion du domicile ; la gestion des menaces par l'amélioration et la clarification du dispositif de gestion des risques ; la prévention en renforçant le rôle de l'éducation ; la formation des professionnelles et professionnels, initiale ou continue.

Le présent projet de loi décrit ci-dessous au point 5.2 les montants déterminés pour les différentes mesures. Certains financements de ces mesures ont été déjà intégrés dans le budget 2026 des services concernés. Ainsi, le critère de la quotité est donc rempli dans le cas d'espèce.

Moment de la dépense

La nécessité de renforcer la prévention et la lutte contre la violence domestique est reconnue légalement et politiquement comme une tâche prioritaire depuis plusieurs années, que ce soit au niveau international, fédéral ou cantonal. Il est démontré tout au long de l'EMPL, notamment avec la CI ainsi que le

rapport légalement demandé de la LOVD qu'une action immédiate est nécessaire en matière de violence domestique afin de mettre plus de moyens pour mieux prévenir et lutter contre la violence domestique. C'est donc maintenant qu'il faut prendre des mesures plus importantes dans ce domaine.

Conclusion

Au vu de ce qui précède, les mesures induites par le projet de loi doivent donc être qualifiées de charges liées au sens de l'art. 7 al. 2 LFin. Les montants engagés ne sont donc pas soumis à compensation au regard de l'art. 163 al. 2 Cst-VD.

S'agissant d'un projet de loi, le projet est soumis au référendum facultatif en application de l'art. 84 al. 1 let. a Cst-VD.

5.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

Les conséquences financières, induites par le projet de loi, sont décrites ci-après.

Département	Entité	2027	2028	2029	TOTAL
DEIEP	BEFH	274'000	274'000	274'000	822'000
DSAS	DGS	3'149'000	3'149'000	3'149'000	9'447'000
	DGCS	446'300	1'101'800	3'373'300	4'921'400
DJES	POLCANT	1'657'800	1'489'600	1'489'600	4'637'000
	DGEJ	800'800	800'800	800'800	2'402'400
DICIRH	MP	180'000	180'000	180'000	540'000
TOTAL		6'507'900	6'995'200	9'266'700	22'769'800

Mesure	2027	2028	2029	TOTAL
Protection des victimes	4'976'900	5'401'200	7'583'000	17'961'100
Prise en charge des auteurs	1'179'300	1'277'300	1'367'000	3'823'600
Formation	351'700	316'700	316'700	985'100
TOTAL	6'507'900	6'995'200	9'266'700	22'769'800

➤ **Protection des victimes :**

Service ou entité responsable	Articles LOVD / Fondements légaux	Prestations à financer	Budget prévisionnel
DGEJ	Art. 6 P-LOVD Art. 26 CI	Financer la prestation « Enfants exposés à la violence dans le couple » du CAN Team Dans une première phase pilote qui s'étend de 06.2022 à 04.2025, la DGEJ a financé une consultation en pédiatrie pour les enfants victimes de violence conjugale, assurée par une psychologue du CAN Team. La subvention a permis l'engagement d'une psychologue pour un 0.5 ETP. La subvention de la DGEJ va être doublée de façon à permettre l'engagement d'un psychologue à temps complet.	CHF 140'400.-/an dès 2027

Service ou entité responsable	Articles LOVD / Fondements légaux	Prestations à financer	Budget prévisionnel
		Le financement de la prestation CAN Team est pour le moment effectué depuis un fond spécifique DGEJ dédié aux projets pilotes. Si la prestation est maintenue après la phase pilote, son financement devra entrer dans le budget ordinaire de la DGEJ, dès 2027.	
		Prestations spécifiques de prise en charge des enfants exposés à la violence (adressé par n'importe quel professionnel et non exclusivement à la suite d'une prestation du CAN-TEAM).	CHF 200'000.-/an dès 2027
DGCS	Art. 5 P-LOVD Art. 22 CI Catalogue de prestations pour les maisons d'accueil de la CDAS (point 11)	Développer les consultations spécialisées de la Fondation Malley-Prairie sur l'ensemble du canton (adaptation d'une prestation existante) 1 jour de consultation supplémentaire sur 10 sites (locaux CHF 17'000.- et 2.8 ETP (non ACV) supplémentaires pour CHF 333'000.-). Il s'agit de charges pérennes dès le budget 2027.	CHF 175'000.-/an en 2027 CHF 262'500.-/an en 2028 CHF 350'000.-/an dès 2029
	Art. 26 CI Recommandation du GREVIO (point 156 du rapport d'évaluation du 13.10.2022) Champ d'action 7 de la Feuille de route nationale Plan d'action cantonal de la CI 2020-2027 Par extension, art. 16, 22 et 26 CI Catalogue de prestations pour les maisons d'accueil de la CDAS (point 11)	Développer une offre de prise en charge des enfants de victimes Collaboration DGCS/DGEJ Prestation pour les enfants de victimes suivies en ambulatoires par la Fondation MalleyPrairie (nouvelle prestation) : ouverture de 1 groupe enfants - 0.75 ETP (non ACV).	CHF 98'000.-/an dès 2027
	Art. 25 CI Modification de la LAVI en cours	Développer les consultations pour couples concernés par des comportements violents, y compris la parentalité, délivrée par la Fondation MalleyPrairie Suivi de 20 couples supplémentaires au bénéfice de 4 séances avec 2 thérapeutes : 0.8 ETP (non ACV) supplémentaire. Charges pérennes dès le budget 2029.	CHF 94'000.-/an dès 2029

Service ou entité responsable	Articles LOVD / Fondements légaux	Prestations à financer	Budget prévisionnel
	Art. 23 CI Recommandation du GREVIO (point 142 du rapport d'évaluation du 13.10.2022) Mesure 2 des mesures urgentes du Comité national responsable de la mise en œuvre de la CI Recommandations de la CDAS relatives au financement des maisons d'accueil Rapport du Conseil fédéral "Personnes mineures et adultes exposées à la violence. État des lieux et besoins prioritaires en matière de places d'accueil dans les régions"	Ouverture d'un nouveau refuge pour femmes victimes de violence domestique Refuge d'une capacité de 12-15 places dans le Nord ou dans l'Est du canton à l'horizon 2029. 12.7 ETP (non ACV) pour CHF 1'550'000.-. Locaux pour CHF 250'000.-. Dès 2029, montant à prévoir au budget ordinaire de la DGCS, charges pérennes.	CHF 1'800'000.-/an dès 2029
	Art. 24 CI Recommandation du GREVIO (point 145 du rapport d'évaluation du 13.10.2022) Champ d'application 5 de la Feuille de route nationale Plan d'action cantonal de la CI 2020-2027	Développer des logements de transition, avec un accompagnement spécifique Augmentation de 15 logements de transition pour les femmes sortant du Centre d'accueil de MalleyPrairie, sur le modèle des studios de Montoie exploités par la Fondation du Relais. Dès 2028, montant à prévoir au budget ordinaire de la DGCS, charges pérennes.	CHF 470'000.-/an dès 2028
		Participer au développement de la ligne nationale téléphonique pour les victimes de violence Développement d'un Chat par les centres LAVI au niveau romand. Supervision des équipes : 0.15 ETP (non ACV).	CHF 20'000.-/an dès 2027

Service ou entité responsable	Articles LOVD / Fondements légaux	Prestations à financer	Budget prévisionnel
DGS	Art. 24 CI Recommandation du GREVIO (point 145 du rapport d'évaluation du 13.10.2022) Champ d'application 5 de la Feuille de route nationale Plan d'action cantonal de la CI 2020-2027	Développer un service de piquet et d'interventions pour répondre aux appels de la ligne nationale téléphonique pour les victimes de violence Mise en place d'une équipe mobile d'urgences sociales (EMUS) dédiée, composée d'un binôme infirmière et assistant-e social-e en milieu médicalisé véhiculé, assurant une piquet et des interventions sur sollicitations de la ligne nationale 7/7 et 24/24 (13.5 ETP, inclus l'encadrement, non ACV). L'équipe fait office de piquet de deuxième ligne en journée et de piquet de première ligne hors des horaires de bureau. L'équipe se déplace 24/24 pour réaliser diverses interventions auprès des victimes par suite des sollicitations de la répondeur intercantonale. Aucun montant n'est prévu au B2026 pour assurer cette prestation. Si aucun budget spécifique n'est alloué, cette prestation de piquet ne pourra pas être réalisée. Une équipe EMUS existe actuellement avec un mandat différent et il est nécessaire d'avoir une équipe dédiée pour répondre aux sollicitations de la ligne téléphonique pour les victimes de violences si on ne veut pas prêter la mission première de l'EMUS.	CHF 2'119'000.-/an dès 2027
	Art. 22 et 26 CI Recommandation du GREVIO (point 156 du rapport d'évaluation du 13.10.2022) Champ d'action 7 de la Feuille de route nationale Plan d'action cantonal de la CI	Renforcement de l'équipe du CAN-Team du CHUV 0.8 ETP de médecin-chef de clinique pour renforcer notamment le secteur Est du canton (prestations pour les enfants victimes d'abus et de négligences qui sont plus larges que celles couvertes par la DGEJ) dès 2027.	CHF 180'000.-/an dès 2027
		Renforcement de la consultation des Boréales du CHUV Pérenniser le financement des consultations (initialement financées par un fond projet pilote de la DGEJ) 2 ETP supplémentaire personnel infirmier pour réduire les délais d'attente conséquents	CHF 540'000.-/an dès 2027 CHF 310'000.-/an dès 2027
POLCANT	Art. 10a P-LOVD	Assurer un accompagnement et une gestion de la menace pour 100 à 150 auteurs chaque année : 2 ETP de gendarmes, spécialistes en	CHF 498'200.-/an en 2027 puis

Service ou entité responsable	Articles LOVD / Fondements légaux	Prestations à financer	Budget prévisionnel
		gestion de la menace et l'équipement : CHF 348'200.-pour les 2 ETP de gendarme en 2027, y compris leur équipement puis CHF 303'800.-/an à compter de 2028 et 1 ETP psychocriminologue en CDI : CHF 150'000.-/an pour l'ETP.	CHF 453'800.-/an dès 2028
		4 ETP de gendarmes, référents violences domestiques tenant compte du traitement, de l'équipement et de la formation pour les 4 ETP de gendarme à compter de 2027.	CHF 696'300.- en 2027 puis CHF 607'500.-/an dès 2028

➤ **Prise en charge des auteurs**

Service ou entité responsable	Articles LOVD / Fondements légaux	Prestations à financer	Budget prévisionnel
DGCS	Art. 12 P-LOVD Art. 16 CI Recommandation du GREVIO (point 102 du rapport d'évaluation du 13.10.2022) Champ d'action 8 de la Feuille de route nationale Normes de qualité de l'association Solvio Recommandation du rapport d'évaluation de la LOVD Plan d'action cantonal de la CI 2020-2027	Augmenter de 1 à 3 entretiens socio-éducatifs au CPAle faisant suite à une expulsion du domicile L'augmentation du nombre d'entretiens socio-éducatifs obligatoires implique une augmentation du personnel du CPAle et des besoins en termes de locaux. Augmentation des ressources : 2 ETP (non ACV) supplémentaires (CHF 255'000.-) et locaux et charges d'exploitation (CHF 55'000.-). Montants inclus dans le budget 2026 ordinaire de la DGCS. Charges pérennes.	CHF 123'000.-/an dès 2027
	Art. 5 al. 2 P-LOVD Idem que le point ci-dessus	Evaluer des programmes pour auteurs de violence domestique du CPAle Evaluation des programmes du CPAle par l'organisme européen IMPACT utilisant une méthodologie validée. Montants : CHF 8'000.- dès 2028, charges pérennes.	CHF 8'000.- /an dès 2028

Service ou entité responsable	Articles LOVD / Fondements légaux	Prestations à financer	Budget prévisionnel
		Développer les programmes pour auteurs de violence domestique au CPAle Augmenter la durée du programme "Intégral" de 15 à 21 jours pour les auteurs contraints pour être conforme aux bonnes pratiques dès 2028 ; charges pérennes. Programme pour les auteurs condamnés pour violence domestique délivré par le CPAle dans les locaux du SPEN. Montants dès 2029 ; charges pérennes.	CHF 90'000.-/an dès 2028 CHF 180'000.-/an dès 2029 CHF 200'000.-/an dès 2029
DGEJ	Art. 5 al. 2 P-LOVD Art. 16 CI	Mettre en place une prestation dédiée aux mineurs auteurs de violence Développement d'une prestation adaptée aux jeunes auteurs de violence, afin de répondre à leurs besoins spécifiques et de prévenir la récidive. Leurs besoins nécessitent une approche spécifique, distincte de celle proposée aux adultes. L'absence d'une telle prise en charge constitue une lacune majeure dans le dispositif actuel. Prestation en collaboration DGCS (CPAle)/DGEJ. La prestation sera externalisée, potentiellement auprès du CPAle. Pas d'ETP DGEJ. Le financement de cette prestation pérenne n'est pas inscrit dans le budget 2026. La prestation ne sera mise en place que dans le cas où le montant sera octroyé dans le cadre de la révision LOVD.	CHF 443'000.-/an dès 2027
BEFH	Art. 94 et 198 CP	Développer des programmes pour les auteurs condamnés Elaboration d'un programme pour les auteurs condamnés pour infraction à l'intégrité sexuelle (10 auteurs/année). La prestation sera développée courant 2026 (report de crédit de CHF 52'000.-) puis déployée dès le 3ème trimestre ; le développement du projet est financé par le budget BEFH 2025. En ce qui concerne son déploiement il faudra prévoir un montant de CHF 200'000.-/an (prestataire externe). Ce montant n'est pas au budget pour 2026.	CHF 200'000.-/an dès 2027 Dépend d'abord de la révision du CP plutôt que de la LOVD ; intégré aux cibles budgétaires 2027 du BEFH
POLCANT	Art. 11a P-LOVD	Déploiement d'un projet cantonal de surveillance active 24/24 Déploiement d'un projet cantonal de surveillance active 24/24 sur le territoire	CHF 413'300.-/an dès 2027

Service ou entité responsable	Articles LOVD / Fondements légaux	Prestations à financer	Budget prévisionnel
		qui engendre l'engagement d'une personne en charge du projet. A cela s'ajoutent les coûts de fonctionnement pour le traitement des alarmes, le financement de l'entreprise qui va gérer les alarmes au début du projet, la formation continue des intervenants et la disponibilité des patrouilles de police pour empêcher des passages à l'acte. ○ 1 ETP chef-fe de projet : CHF 163'300.-/ an pour une durée initiale de 3 ans renouvelable. ○ CHF 250'000.- de charges pérennes (hors coûts d'investissements initiaux). Ce montant n'est pas au budget de la POLCANT pour 2026.	

➤ **Formation**

Service ou entité responsable	Articles LOVD / Fondements légaux	Prestations à financer	Budget prévisionnel
DGEJ	Art. 6 et 13 P-LOVD Art.12, 13 et 14 CI	Diffuser le programme de prévention des violences dans les relations et de promotion des compétences psychosociales chez les jeunes (« As de cœur – amitié, amour et sexualité sans violences ») Le programme existe dans le cadre scolaire mais n'est pas proposé de manière systématique aux jeunes. Plus de 700 jeunes bénéficient d'un accueil extra-familial au sein d'un foyer. Souvent confrontés dès leur plus jeune âge à la violence intra-familiale, ces jeunes représentent un public privilégié pour un tel programme de prévention. Besoins : dispense de la formation à une quinzaine d'éducatrices et éducateurs.	CHF 4'400.-/an dès 2027
BEFH	Art. 14 P-LOVD	Créer une formation socle sur la détection des violences et l'orientation des victimes et des auteurs Elaboration et diffusion d'un e-learning pour les professionnelles et professionnels du domaine social (CHF 46'000.- déjà intégrés au budget 2026). CHF 34'000.- à porter au budget dès 2027.	CHF 34'000.-/an dès 2027
		Former les spécialistes de la lutte contre la violence domestique aux contextes de vulnérabilités	CHF 40'000.-/an dès 2027

Service ou entité responsable	Articles LOVD / Fondements légaux	Prestations à financer	Budget prévisionnel
		Permettre notamment d'améliorer la prise en charge des personnes en situation de handicap, de migration et aux personnes LGBTIQ, tant pour les consultations spécialisées que pour l'hébergement (2 sessions de 3 jours, 60 personnes). Charges pérennes, non incluses au budget 2026.	
POLCANT	Art. 14 P-LOVD	Formation des professionnels en charge et en contact des victimes de violences domestiques (opérateurs de la centrale de police CVP, autres primo-intervenants, équipe de gestion de la menace, etc.).	CHF 50'000.- en 2027 puis CHF 15'000.-/an dès 2028
DGCS	14 P-LOVD Art. 15 CI Recommandation du GREVIO (point 97 du rapport d'évaluation) Plan d'action national 2022-2026, thématique II Plan d'action cantonal 2020-2027	Former les référentes et référents en matière de violence domestique par une formation spécialisée 2 sessions de formation de 3 jours supplémentaires/année données par la Fondation MalleyPrairie pour les référent·e·s violence domestique des institutions subventionnées par la DGCS (30 pers./an) : 0.25 ETP (non ACV) supplémentaires.	CHF 30'300.-/an dès 2027
DGEJ	14 P-LOVD Art.15 CI	Formation pour les professionnel·les de 1ère ligne (ASPM et RME de la DGEJ notamment) pour la détection des dynamiques de violence domestique (DOSAVI : détection et orientation sociale accompagnée de situations de violence au sein du couple).	CHF 13'000.-/an dès 2027
MP	14 P-LOVD	Formation initiale et continue des procureurs et greffiers (Pérennisation du pôle de compétences « violences domestiques ») Afin de maintenir un niveau de formation optimal des professionnels qui traitent les violences domestiques dans le cadre de leur pratique quotidienne, le MP aura besoin de dispenser de la formation pour respecter les exigences de la LOVD et de la Convention d'Istanbul. 0.5 ETP de Procureur·e – Responsable du pôle des violences domestiques 0.5 ETP de Greffier·ère	CHF 180'000.-/an dès 2027

A noter que plusieurs mesures avaient en outre été déjà intégrées au budget 2026 et n'ont ainsi pas de conséquences financières nouvelles sur le budget. Il s'agit des mesures suivantes :

- Adapter la réponse aux besoins de consultations de l'Unité de médecine des violences (UMV) du CHUV, pour les 4 régions, en augmentant le remboursement du constat médico-légal de CHF 530.- à 600.- afin de diminuer l'écart entre le coût réel et le montant facturé
- Pérennisation d'un projet-pilote comprenant 5 studios de transition pour jeunes filles victimes de violence domestique avec un accompagnement socio-professionnel de 12 mois par l'association PROJA
- Renforcement du Centre LAVI afin de participer au développement de la ligne nationale pour les victimes de violence
- Renforcement de l'équipe de l'Unité de médecine des violences (UMV) du CHUV, pour les 4 régions

5.3 Conséquences en termes de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique

Néant.

5.4 Ressources humaines

A ce stade, les besoins suivants ont été exprimés pour le personnel de l'Administration cantonale :

- **Protection des victimes :**
 - o 0.5 ETP psychologue (prestations du CAN Team, pour la poursuite du projet) ;
 - o 0.8 ETP de médecin-chef de clinique afin de renforcer notamment le secteur Est du canton (renforcement de l'équipe du CAN-Team du CHUV) ;
 - o 2.0 ETP supplémentaire personnel infirmier aux Boréales pour réduire les délais d'attente conséquents ;
 - o 2.0 ETP de gendarmes, spécialistes en gestion de la menace ;
 - o 1.0 ETP psychocriminologue ;
 - o 4.0 ETP de gendarmes, référents violences domestiques ;
- **Prise en charge des auteurs :**
 - o 1.0 ETP chef-fe de projet pour le déploiement d'un projet cantonal de surveillance électronique active 24/24.
 - o +0.5 ETP Procureur-e – Resp. du pôle des violences domestiques
 - o +0.5 ETP Greffier-ère

Le passage obligatoire d'un à trois entretiens socio-éducatifs engendrera des besoins en personnel, mais qui relèveront du Centre Prévention de l'Ale.

Total : +12.3 ETP

Ces ETP supplémentaires, financés par le budget de fonctionnement, devront être arbitrés dans le cadre du processus budgétaire.

5.5 Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

La révision est en lien avec la mesure 3.12 du Programme de législature 2022 – 2027 : Mettre en œuvre le principe constitutionnel de l'égalité entre les femmes et les hommes au sein de la société et au sein de l'État, qui comprend l'action « Renforcer la prévention et la lutte contre les violences sexospécifiques et la violence domestique ».

5.6 Environnement, durabilité et climat

Néant.

5.7 Egalité entre femmes et hommes et inclusion

La révision est en lien avec la mesure 3.12 du Programme de législature 2022 – 2027 : Mettre en œuvre le principe constitutionnel de l'égalité entre les femmes et les hommes au sein de la société et au sein

de l'État, qui comprend l'action « Renforcer la prévention et la lutte contre les violences sexospécifiques et la violence domestique ».

5.8 Enfance et jeunesse (art. 2a LSAJ)

La révision permet une meilleure prise en charge des intérêts des enfants et de la jeunesse et améliore le dispositif de protection à leur égard.

5.9 Communes

Néant.

5.10 Loi sur les subventions et conséquences fiscales TVA

Néant.

5.11 Incidences informatiques

Néant.

5.12 Simplifications administratives

Néant.

5.13 Protection des données

Le dispositif de gestion des risques prend la forme d'un échange d'informations entre les services et entités impliqués dans la prévention et la lutte contre la violence domestique. Comme précédemment, cela implique le traitement de données personnelles, voire sensibles, dans un objectif de protection des victimes de violence domestique et de leurs proches. Il convient ici de rappeler que le dispositif de gestion des risques est une exigence de la Convention d'Istanbul et que le Conseil d'Etat doit assurer son effectivité.

L'APDI a été consultée sur ce point, qui a fait l'objet d'une attention particulière afin de respecter le cadre légal de la protection des données tout en le conciliant avec l'impératif de protection des victimes. Un article spécifique est consacré au traitement des données, avec un renvoi aux dispositions fédérales et cantonales, notamment sur la possibilité de recourir aux restrictions légalement prévues quant au droit à l'information et à l'accès aux données personnelles (art. 14 et 27 LPrD).

5.14 Autres

Le Conseil d'Etat prévoit d'ores et déjà un appel à projets auprès de la société civile, projets qui pourraient être financés notamment par le Fonds d'utilité publique.

6. CONCLUSION

Au vu de ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil :

- de prendre acte du rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur le Postulat Muriel Thalmann et consorts - Violences domestiques : pour un suivi efficace des auteur.e.s de violence domestique (22_POS_57) ;
- d'adopter le projet de loi modifiant la loi d'organisation de la prévention et de la lutte contre la violence domestique et le Code de droit privé judiciaire vaudois.

ANNEXES

- Projet de loi modifiant la loi d'organisation de la prévention et de la lutte contre la violence domestique (LOVD ; BLV 211.12)
- Projet de loi modifiant le Code de droit privé judiciaire vaudois (CDPJ ; 211.02)
- Rapport d'évaluation du dispositif régi par la LOVD, OutSiders Sàrl, 2023
- Composition des GT thématiques

PROJET DE LOI modifiant celle du 26 septembre 2017 d'organisation de la prévention et de la lutte contre la violence domestique du 29 avril 2026

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique du 11 mai 2011 (dite Convention d'Istanbul ; RS 0.311.35)

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décète

Article Premier

¹ La loi du 26 septembre 2017 d'organisation de la prévention et de la lutte contre la violence domestique est modifiée comme il suit :

Art. 1 Buts

¹ La présente loi a pour buts de permettre :

- a. de coordonner les moyens de prévention et de lutte contre la violence domestique et de protéger les personnes qui en sont victimes ;

Art. 1 Sans changement

¹ Sans changement.

- a. de coordonner les moyens de prévention et de lutte contre la violence domestique ;

- b. de concevoir un cadre global, des politiques et des mesures de protection et d'assistance pour les victimes de violence domestique ;
- c. de mettre en place des mesures d'intervention coordonnées auprès des auteurs de violence domestique ainsi que les mesures nécessaires à leur prise en charge ;
- d. d'assurer la coopération des organisations, services et autorités concernés afin d'adopter une approche intégrée visant à prévenir et à combattre la violence domestique.

Art. 2 Champ d'application

¹ La présente loi s'applique, notamment, aux cas de harcèlement, de menaces ainsi que de violence physique, sexuelle, psychologique et économique qui surviennent au sein d'une relation entre des anciens ou actuels conjoints, partenaires enregistrés ou concubins faisant ou ayant fait ménage commun.

Art. 3 Expulsion immédiate

¹ L'expulsion immédiate de l'auteur d'actes de violence au sens de la présente loi est régie par l'article 28b, alinéa 4 CC et les articles 48 à 51a CDPJ.

- b. de concevoir un cadre global, des politiques et des mesures de protection et d'assistance pour les victimes de violence domestique, y compris les enfants victimes ou exposés ;
- c. Sans changement.
- d. Sans changement.

Art. 2 Sans changement

¹ La présente loi s'applique aux situations de violence domestique, notamment aux cas de harcèlement, de menaces ainsi que de violence physique, sexuelle, psychologique et économique qui surviennent entre d'anciens ou actuels conjoints ou partenaires, indépendamment du fait que l'auteur partage ou a partagé le même domicile que la victime.

Art. 3 Expulsion immédiate et interdiction de contact

¹ L'expulsion immédiate et l'interdiction de contact prononcées à l'encontre de l'auteur d'actes de violence au sens de la présente loi sont régies par les articles 28b, alinéa 4 CC et les articles 48 à 51a CDPJ.

Art. 5 Département de la santé et de l'action sociale

¹ Le Département en charge de l'action sociale et de la santé publique est responsable de l'offre disponible et des subventions en matière de structures d'accueil d'urgence, de soins et d'aide aux victimes.

² Il veille à prendre les mesures nécessaires pour accompagner les auteurs de violence domestique. Il veille notamment à ce que l'offre en matière de traitement socio-éducatif et thérapeutique des auteurs réponde aux besoins.

³ Les dispositions de la loi d'application de la loi fédérale du 23 mars 2007 sur l'aide aux victimes d'infractions du 24 février 2009 (LVLAVI) , de la loi sur les mesures d'aide et d'intégration pour personnes handicapées du 10 février 2004 (LAIH) , de la loi sur l'action sociale vaudoise du 2 décembre 2003 (LASV) ainsi que de la loi sur la santé publique du 29 mai 1985 (LSP) sont réservées.

Art. 6 Service de protection de la jeunesse

¹ Le Service en charge de la protection de la jeunesse est compétent, cas échéant sur mandat de l'autorité de protection de l'enfant, pour prendre les mesures nécessaires à la protection des mineurs exposés aux situations de violence domestique relevant de la présente loi.

² Les dispositions de la loi sur la protection des mineurs (LProMin) et de la loi d'application du droit fédéral de la protection de l'adulte et de l'enfant (LVPAE) sont réservées.

Art. 5 Département en charge de la santé et de l'action sociale

¹ Le Département en charge de la santé et de l'action sociale est responsable de l'offre disponible et des subventions en matière de structures d'accueil d'urgence, de soins et d'aide aux victimes et, cas échéant, à leurs enfants. L'offre doit tenir compte de l'existence de contextes particuliers de vulnérabilité.

² Sans changement.

³ Sans changement.

Art. 6 Direction en charge de la protection de l'enfance et de la jeunesse

¹ La Direction en charge de la protection de l'enfance et de la jeunesse est compétente, cas échéant sur mandat de l'autorité de protection de l'enfant, pour prendre les mesures nécessaires à la protection des mineurs victimes de violence domestique ou exposés aux situations de violence domestique relevant de la présente loi.

² Sans changement.

Art. 7 Bureau de l'égalité entre les femmes et les hommes

¹ Le Bureau de l'égalité entre les femmes et les hommes (BEFH) veille à la cohérence de l'action de l'Etat, à la collaboration et à la coordination interdépartementale en matière de prévention et de lutte contre la violence domestique.

² Pour accomplir ses missions, le BEFH s'appuie en particulier sur une direction interservices et sur la Commission cantonale de lutte contre la violence domestique.

³ Sur la base des informations et renseignements fournis par les différents services, autorités et partenaires, le BEFH veille à la collaboration efficace entre les différents acteurs communaux, cantonaux et fédéraux œuvrant contre la violence domestique et favorise le travail en réseau.

Art. 8 Direction interservices

¹ Une direction interservices, présidée par le BEFH, réunit les représentants des autorités et services concernés.

² Elle coordonne la mise en œuvre des lignes directrices définies par le Conseil d'Etat.

³ Le Conseil d'Etat précise par voie de règlement la composition, les attributions, le fonctionnement ainsi que les droits décisionnels de la direction interservices.

Art. 7 Sans changement

¹ Le Bureau de l'égalité entre les femmes et les hommes (BEFH) s'assure de la cohérence de l'action de l'Etat, de la collaboration et de la coordination interdépartementale en matière de prévention et de lutte contre la violence domestique ainsi que pour les autres formes de violence comprises dans la Convention d'Istanbul.

² Pour accomplir ses missions, le BEFH s'appuie en particulier sur la Commission cantonale de lutte contre la violence domestique.

³ Sur la base des informations et renseignements fournis par les différents services, autorités et partenaires, le BEFH, œuvrant également pour le déploiement de la Convention d'Istanbul, veille à la collaboration efficace entre les différents acteurs communaux, cantonaux et fédéraux luttant contre la violence domestique et favorise le travail en réseau.

Art. 8 Abrogé

¹ Abrogé

² Abrogé

³ Abrogé

Art. 9 Commission cantonale de lutte contre la violence domestique

¹ Le Conseil d'Etat nomme une Commission cantonale de lutte contre la violence domestique (CCLVD), présidée par la personne en charge du BEFH, composée de représentants des milieux professionnels concernés par la thématique.

² La CCLVD favorise, notamment, la collaboration interinstitutionnelle et l'échange de bonnes pratiques.

³ Le Conseil d'Etat précise par voie de règlement la composition, les attributions et le fonctionnement de la CCLVD.

Art. 10 Prise en charge coordonnée des situations à haut risque

¹ Par situations à haut risque, la présente loi entend les situations de violence domestique dans lesquelles la vie ou l'intégrité corporelle, psychique ou sexuelle d'une personne est gravement mise en danger.

² Les services de l'Etat et les organismes mandatés pour accomplir des tâches d'utilité publique qui, dans l'exercice de leurs fonctions, sont amenés à traiter de situations à haut risque de violence domestique et leurs conséquences pour les enfants peuvent échanger des informations afin de développer une prise en charge coordonnée des auteurs, des victimes et des personnes concernées.

Art. 9 Sans changement

¹ Le Conseil d'Etat nomme une Commission cantonale de lutte contre la violence domestique (CCLVD), présidée par la personne en charge du BEFH, composée de représentants des autorités et des services ainsi que des milieux professionnels concernés par la thématique.

² La CCLVD coordonne notamment la mise en œuvre des lignes directrices définies par le Conseil d'Etat, et favorise la collaboration interinstitutionnelle et l'échange de bonnes pratiques. Elle identifie les problématiques liées à la violence domestique, émet des propositions en vue de l'amélioration de la prise en charge des victimes et des auteurs, ainsi que du renforcement de la prévention et de la sensibilisation.

³ Sans changement.

Art. 10 Abrogé

¹ Abrogé

² Abrogé

³ Cette prise en charge coordonnée a pour but l'évaluation des risques et l'articulation optimale des interventions. ³ Abrogé

⁴ Les informations échangées lors des séances de prise en charge coordonnée des situations à haut risque incluent les données personnelles suivantes : ⁴ Abrogé

- ☐ nom et prénom ;
- ☐ statut de séjour ;
- ☐ état psychique, physique et profil de la personnalité ;
- ☐ poursuites ou sanctions pénales et administratives.

Les deux dernières catégories d'informations sont considérées comme des données personnelles sensibles au sens de la loi du 11 septembre 2007 sur la protection des données personnelles (LPrD)

⁵ Les dispositions de la loi fédérale du 23 mars 2007 sur l'aide aux victimes d'infraction (LAVI) sont réservées. ⁵ Abrogé

Art. 10a Échange d'information et détection précoce des risques

¹ Les services de l'Etat et les organismes mandatés pour accomplir des tâches d'utilité publique listés ci-après qui, dans l'exercice de leurs fonctions, sont amenés à traiter de situations de violence domestique et leurs conséquences pour les enfants peuvent échanger des informations, y compris des données personnelles sensibles, afin de développer une prise en charge coordonnée des auteurs, des victimes et des personnes concernées.

² Les services et organismes mandatés sont :

- a. les polices cantonale et communales ;
- b. la Direction en charge de la protection de l'enfance et de la jeunesse ;
- c. le Centre LAVI, si la personne concernée y consent ;
- d. le Centre d'accueil MalleyPrairie ;
- e. le Centre Prévention de l'Ale ;
- f. l'Unité de médecine des violences, si la personne concernée y consent ;
- g. le Département en charge de la formation.

³ Cette prise en charge coordonnée a pour but la détection précoce d'actes de violence, l'évaluation des risques et l'articulation optimale des interventions.

⁴ Les départements en charge de la gestion des risques veillent à la formation des autorités, services et organismes à la détection précoce et à une compréhension commune de la gestion des menaces.

⁵ Les dispositions de la loi fédérale du 23 mars 2007 sur l'aide aux victimes d'infraction (LAVI) sont réservées.

⁶ Le Conseil d'Etat précise par voie de règlement les modalités d'application.

Art. 10b Traitement des données dans le cadre de l'échange d'informations et de détection précoce des risques

¹ Les informations échangées incluent les données personnelles suivantes :

- a.** nom et prénom ;
- b.** domicile ;
- c.** statut de séjour ;
- d.** état psychique, physique et profil de la personnalité ;
- e.** poursuites ou sanctions pénales et administratives.

² Les données échangées en application de l'art. 10a sont utilisées exclusivement pour le suivi de la situation signalée.

³ Les entités ou services visés à l'art. 10a ne sont pas tenus d'informer les personnes concernées de la communication et du traitement des données effectués en application des art. 10a et 10b.

⁴ Les données personnelles et sensibles sont traitées conformément à la législation cantonale en matière de protection des données.

⁵ En cas de demande relative au traitement de données, l'entité ou le service concerné diffère sa réponse :

- a.** si et pour autant que les intérêts prépondérants d'un tiers exigent le maintien du secret ;
- b.** si le service ou l'entité ne traite aucune donnée concernant le requérant.

Art. 11 Renseignement par les polices cantonale et communales

¹ Les policiers qui, lors de l'intervention, constatent la commission d'actes de violence domestique pouvant constituer des infractions pénales, signalent immédiatement le cas à l'officier de police judiciaire compétent pour prononcer l'expulsion du logement commun au sens de l'article 48 CDPJ .

² Lorsqu'une expulsion est confirmée par l'officier de police judiciaire conformément à l'article 48 CDPJ, les données personnelles (nom, prénom, coordonnées) de l'auteur sont transmises immédiatement par le corps de police à l'organisme habilité pour la prise en charge des auteurs de violence domestique.

³ Lors d'une intervention dans la cadre de la violence domestique, la police transmet systématiquement à l'auteur, ainsi qu'aux victimes, les informations nécessaires sur les offres d'entretiens, de programmes socio-éducatifs et de consultations thérapeutiques.

Art. 11 Renseignement par les polices cantonales et communales

¹ Abrogé

^{1bis} Lors d'une intervention dans la cadre de la violence domestique, la police transmet systématiquement à l'auteur, ainsi qu'aux victimes, les informations nécessaires sur les offres de soutien, notamment sur les offres d'entretiens, de programmes socio-éducatifs et de consultations thérapeutiques. La police propose systématiquement de faire appel au service d'urgences sociales pour un soutien immédiat et l'orientation des personnes concernées.

² Abrogé

^{2bis} Lors d'une intervention de police au motif de violence domestique avec ou sans expulsion de l'auteur et si l'auteur ou la victime est parent d'enfants mineurs, la police transmet au service en charge de la protection de l'enfance et de la jeunesse son rapport d'intervention.

³ Abrogé

^{3bis} Les policiers qui, lors de l'intervention, constatent la commission d'actes de violence domestique pouvant constituer des infractions pénales, signalent immédiatement le cas à l'officier de police judiciaire compétent pour prononcer l'expulsion du logement commun au sens de l'article 48 CDPJ.

⁴ Lorsqu'une expulsion est confirmée par l'officier de police judiciaire conformément à l'article 48 CDPJ, les données personnelles (nom, prénom, coordonnées) de l'auteur sont transmises immédiatement par le corps de police à l'organisme habilité pour la prise en charge des auteurs de violence domestique. La police fait appel au service d'urgences sociales pour un soutien immédiat et l'orientation des personnes concernées.

Art. 11a Mesures d'éloignement de la personne présumée auteure de violence, menace ou harcèlement

¹ L'officier de Police judiciaire compétent est l'autorité compétente au sens de l'article 28b CC pour ordonner l'expulsion immédiate du logement commun de la personne présumée auteure de l'atteinte, conformément à l'article 48 CDPJ.

² Une interdiction de contact peut être prononcée par l'officier de Police judiciaire compétent à l'encontre de la personne présumée auteure de l'atteinte en application de l'article 28b CC. Cette mesure est prononcée pour une durée de 30 jours au plus.

³ Le non-respect des obligations découlant des alinéas précédents est sanctionné par les peines prévues à l'article 292 CP.

Art. 12 Entretien socio-éducatif obligatoire

¹ Lorsque la police procède à l'expulsion conformément à l'article 48 CDPJ, elle informe la personne expulsée que l'organisme habilité pour la prise en charge des auteurs de violence domestique prendra contact dans les jours suivants l'expulsion, ceci en vue d'organiser, au minimum, un entretien socio-éducatif obligatoire.

² Lors de l'audience prévue à l'article 51 CDPJ, le Président du tribunal vérifie que l'auteur expulsé ait pris contact avec l'organisme habilité en vue d'organiser l'entretien socio-éducatif.

³ Si tel n'est pas le cas, et s'il valide l'expulsion, le Président du tribunal recommande à la personne expulsée de se soumettre à un tel entretien, et rappelle à l'auteur que s'il ne se soumet pas à l'ordre de la police, il s'expose aux peines prévues à l'article 292 CP.

⁴ L'entretien a pour objectif d'aider l'auteur de violence à évaluer sa situation et à l'orienter vers une prise en charge par un organisme habilité. Il reçoit à cette occasion des informations socio-éducatives et juridiques.

Art. 13 Information et prévention

¹ Le BEFH mène, en collaboration avec les services et autorités concernés, des campagnes d'information et de prévention relatives à la violence domestique auprès de la population et des professionnels en contact avec les personnes touchées.

Art. 12 Sans changement

¹ Lorsque la police procède à l'expulsion conformément à l'article 48 CDPJ, elle informe la personne expulsée que l'organisme habilité pour la prise en charge des auteurs de violence domestique prendra contact dans les jours suivants l'expulsion, ceci en vue d'organiser trois entretiens socio-éducatifs obligatoires.

² Lors de l'audience prévue à l'article 51 CDPJ, le Président du tribunal vérifie que l'auteur expulsé ait pris contact avec l'organisme habilité en vue d'organiser les entretiens socio-éducatifs.

³ Si tel n'est pas le cas, et s'il valide l'expulsion, le Président du tribunal recommande à la personne expulsée de se soumettre aux trois entretiens, et rappelle à l'auteur que s'il ne se soumet pas à l'ordre de la police, il s'expose aux peines prévues à l'article 292 CP.

⁴ Abrogé

Art. 13 Prévention et éducation

¹ Le BEFH mène, en collaboration avec les autorités et services concernés, des campagnes d'information et de prévention relatives à la violence domestique auprès de la population et des professionnels en contact avec les personnes concernées et des jeunes.

² Le Département en charge de la formation, le BEFH et les autorités et services concernés organisent et soutiennent des actions pour inclure au niveau de l'enseignement obligatoire, post-obligatoire et spécialisé, des sujets tels que l'égalité entre les femmes et les hommes, les rôles non stéréotypés de genre, le respect mutuel, la résolution non violente des conflits dans les relations interpersonnelles, la violence domestique, et le droit à l'intégrité personnelle, adapté au stade de développement des apprenants.

Art. 14 Formation

¹ Le BEFH organise et encourage, en collaboration avec les services et autorités concernés, la formation et le perfectionnement des professionnels en contact avec les personnes touchées par la violence domestique.

Art. 15 Récolte de données à but statistique

¹ Les différents départements et autorités concernés transmettent au BEFH toute information utile permettant la tenue d'un registre des événements centralisé et anonyme afin de permettre l'identification et la mise en œuvre de mesures utiles et efficaces à la prévention de la violence domestique.

² Les organismes publics ou privés en contact avec des personnes concernées par la violence domestique sont tenus de transmettre les informations anonymisées nécessaires à l'établissement de la récolte de données relatives aux événements, en particulier :

- a.** le Centre LAVI

Art. 14 Sans changement

¹ Le BEFH organise et soutient, en collaboration avec les autorités et services concernés, la formation initiale et continue des corps professionnels sur la prévention et la détection de la violence domestique, l'égalité entre les femmes et les hommes, les besoins et les droits des victimes, ainsi que sur la manière de prévenir la victimisation secondaire, en particulier ceux en contact avec les personnes touchées par la violence domestique.

Art. 15 Sans changement

¹ Sans changement.

² Sans changement.

- a.** Sans changement.

- b.** la Police cantonale
- c.** les autorités judiciaires
- d.** le Ministère public
- e.** les hôpitaux
- f.** les institutions socio-sanitaires
- g.** le Service de protection de la jeunesse
- h.** les centres d'accueil pour victimes et le ou les organismes dédiés pour les auteurs
- i.** les centres médico-sociaux
- j.** la Fondation vaudoise de probation
- k.** l'Office des curatelles et tutelles professionnelles
- l.** l'Établissement Vaudois d'Accueil des Migrants
- m.** l'Equipe Mobile d'Urgences Sociales

- b.** Sans changement.
- c.** Sans changement.
- d.** Sans changement.
- e.** Sans changement.
- f.** Sans changement.
- g.** La Direction en charge de la protection de l'enfance et de la jeunesse
- h.** Sans changement.
- i.** Sans changement.
- j.** Sans changement.
- k.** le Service en charge des curatelles et tutelles professionnelles
- l.** Sans changement.
- m.** Sans changement.

Art. 2

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi, qui est sujette au référendum facultatif.

² Il en publiera le texte et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

PROJET DE CODE modifiant celui du 12 janvier 2010 de droit privé judiciaire vaudois du 29 avril 2026

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Article Premier

¹ Le code du 12 janvier 2010 de droit privé judiciaire vaudois est modifié comme il suit :

Art. 48 Violence, menace et harcèlement - Expulsion immédiate

¹ En cas de harcèlement, de menaces ou de violence pouvant mettre en danger la vie ou l'intégrité corporelle, psychique ou sexuelle d'une ou de plusieurs personnes, en particulier dans les cas de violence domestique, la police judiciaire peut ordonner l'expulsion immédiate du logement commun de l'auteur de l'atteinte.

² L'expulsion ne peut excéder trente jours.

Art. 48 Violence, menace et harcèlement – Expulsion immédiate et Interdiction de contact

¹ En cas de harcèlement, de menaces ou de violence pouvant mettre en danger la vie ou l'intégrité corporelle, psychique ou sexuelle d'une ou de plusieurs personnes, en particulier dans les cas de violence domestique, la police judiciaire peut ordonner l'expulsion immédiate du logement commun de l'auteur de l'atteinte. Elle peut également, indépendamment de l'expulsion immédiate ou simultanément, ordonner à son encontre une interdiction de contact avec la ou les victimes de l'atteinte.

² L'expulsion et l'interdiction de contact ne peuvent excéder trente jours.

³ La police judiciaire entend les parties, les renseigne sur la suite de la procédure et les informe que le président du tribunal d'arrondissement sera saisi d'office de la cause en application de l'article 50 de la présente loi. Les déclarations des parties sont consignées dans un procès-verbal.

⁴ La police judiciaire retire à la personne expulsée toutes les clefs du logement qui sont aussitôt remises à la victime. Elle requiert de la personne expulsée que celle-ci fournisse immédiatement une adresse de notification en l'informant que, à défaut d'adresse précise, les décisions ultérieures seront à retirer au greffe du tribunal.

^{4bis} La police, lorsqu'elle ordonne une telle expulsion immédiate du logement commun prend, au besoin, les dispositions nécessaires pour procéder à la séquestration à titre provisoire et préventif des armes à feu en possession de l'auteur des violences.

⁵ La police judiciaire remet à la personne expulsée et à la victime un exemplaire du formulaire d'expulsion. Elle établit un rapport de son intervention qu'elle transmet dans les vingt-quatre heures, avec le formulaire d'expulsion, au président du tribunal d'arrondissement du for de l'intervention.

Art. 50 Examen judiciaire d'office de l'expulsion immédiate

¹ Le premier jour utile dès réception du rapport d'intervention, le président du tribunal d'arrondissement rend une ordonnance dans laquelle la mesure policière est confirmée, réformée ou annulée.

³ Sans changement.

⁴ En cas d'expulsion immédiate du logement, la police judiciaire retire à la personne expulsée toutes les clefs du logement qui sont aussitôt remises à la victime. Elle requiert de la personne expulsée que celle-ci fournisse immédiatement une adresse de notification en l'informant que, à défaut d'adresse précise, les décisions ultérieures seront à retirer au greffe du tribunal.

^{4bis} Sans changement.

⁵ La police judiciaire remet à la personne expulsée et à la victime un exemplaire du formulaire d'expulsion.

⁶ Suite à la mesure d'interdiction de contact ou d'expulsion immédiate, la police établit un rapport de son intervention qu'elle transmet dans les vingt-quatre heures, avec le formulaire d'expulsion, au président du tribunal d'arrondissement du for de l'intervention.

Art. 50 Examen judiciaire d'office de l'expulsion immédiate et de l'interdiction de contact

¹ Sans changement.

² Il peut assortir sa décision de la menace de la peine d'amende prévue à l'article 292 du Code pénal suisse en cas d'insoumission à une décision de l'autorité.

² Sans changement.

³ Le président du tribunal fixe une audience de validation qui doit se tenir dans les meilleurs délais, mais au plus tard quatorze jours suivant la date de l'ordonnance. A défaut, la mesure policière prend fin à l'échéance du délai fixé par la police.

³ Sans changement.

⁴ Si l'audience de validation est fixée après l'expiration de la mesure policière, la durée de celle-ci est prolongée d'office jusqu'à l'audience. Le président en informe les parties.

⁴ Sans changement.

⁵ Le président rend la victime attentive au fait que la mesure d'expulsion, le cas échéant, prend fin à la date fixée par l'ordonnance. La victime est informée qu'elle doit déposer une requête au sens de l'article 28b, alinéa 1 CC si elle souhaite obtenir des mesure d'interdiction de périmètre ou de contact.

⁵ Le président rend la victime attentive au fait que la mesure d'expulsion ou d'interdiction de contact, le cas échéant, prend fin à la date fixée par l'ordonnance. La victime est informée qu'elle doit déposer une requête au sens de l'article 28b, alinéa 1 CC[1] si elle souhaite obtenir des mesures d'interdiction de périmètre ou de contact. [1] Code civil suisse du 10 décembre 1907, RS 210.

Art. 2

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi, qui est sujette au référendum facultatif.

² Il en publiera le texte et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.